

PAR COURRIEL

Québec, le 20 novembre 2020

N/Réf. : 2020-11914

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 Juillet 2020, visant à obtenir copie des documents suivants concernant la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020 :

1. les mesures de protection spécifiques déployées pour protéger notamment les policiers, pompiers, ambulanciers, travailleurs et agents en milieu carcéraux et tout travailleur de tous les autres domaines de la Sécurité publique;
2. le nombre de plaintes recueillies par les différentes forces en précisant la nature des plaintes et les statistiques relatives à celles-ci.

Point 1

D'emblée, il convient de vous informer que les policiers, pompiers et ambulanciers ne relèvent pas du ministère de la Sécurité publique. En effet, les corps d'emplois relevant de notre autorité sont les agents de la paix en services correctionnels, les constables spéciaux dans les palais de justice et certains édifices gouvernementaux et les garde-du-corps chauffeurs qui assurent la protection de personnalités politiques.

...2

Nous vous transmettons les documents repérés qui sont visés par votre demande. Sur certains des documents transmis, nous avons élagué des renseignements de nature sécuritaire et des renseignements personnels en application des articles 29, 53, 54, 57 al. 2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Nous avons repéré deux documents intitulés « Bulletin clinique Covid-19 - Chaîne de survie » datés du 1^{er} avril et 27 mai 2019 destinés aux premiers répondants. Ces documents émanent du réseau de la santé. Nous vous invitons donc, si vous souhaitez l'obtenir, à formuler une demande en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès au responsable de l'accès aux documents du ministère de la Santé et des Services sociaux. Il peut être joint aux coordonnées suivantes :

Monsieur Daniel Desharnais
Sous-ministre adjoint de la coordination
et des relations institutionnelles
1075, chemin Sainte-Foy, 3e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8850
Télécopieur : 418 266-8855
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Nous avons également repéré une procédure développée par l'Institut national de Santé publique du Québec (INSPQ) intitulée « Recommandations intérimaires concernant les policiers et agents de sécurité / Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail ». En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à transmettre une demande à la responsable de l'accès de cet organisme si vous souhaitez l'obtenir. Ses coordonnées sont les suivantes :

Madame Julie Dostaler
Secrétaire générale
Institut national de Santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3e étage
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115, poste 5302
Télécopieur : 418 646-9328
Courriel : julie.dostaler@inspq.qc.ca

Finalement, nous avons repéré deux documents intitulés : *Recommandations durant la pandémie de Covid-19 - Établissement de détention de Rivière-des-Prairies* et *Guide de l'employeur pour la gestion des éclosions Covid-19* préparés par la Direction régionale de la santé publique de Montréal en mai 2020. En application de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à vous adresser au CIUSSS du Centre-sud de l'Île de Montréal si vous souhaitez en obtenir une copie. Les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents de ce CIUSSS sont les suivantes :

Madame Beverly Kravitz
Directrice des ressources humaines,
des communications et des affaires juridiques
Volet administratif
3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine # A-112
Montréal (Québec) H3T 1E2
Téléphone: 514 340-8265, poste 4123
Télécopieur. : 514 340-7545
Courriel : beverly.kravitz.CCOMTL@ssss.gouv.qc.ca

Un document similaire portant sur les recommandations visant l'Établissement de détention de Montréal a également été repéré, mais celui-ci ne comportait pas le nom du CIUSSS l'ayant produit.

En ce qui a trait aux mesures prises par la Sûreté du Québec pour assurer la protection de son personnel policier, nous vous invitons à vous adresser au Service de l'accès et de la protection de l'information aux coordonnées suivantes :

Service de l'accès et de la protection de l'information
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7
Téléphone : 514 596-7716
Télécopieur : 514 596-7717

Point 2

Nous n'avons repéré aucune plainte de la part des employés sous notre autorité. Pour obtenir les plaintes recueillies par les municipalités provenant du personnel de leurs corps policiers ou de leurs services de sécurité incendie, vous devez vous adresser directement à la municipalité qui vous intéresse. La liste des responsables de l'accès aux documents des municipalités peut être consultée sur le site internet de la Commission d'accès à l'information comme suit : <https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-laces/>

En ce qui a trait aux agents des services correctionnels et aux constables spéciaux, divers questionnements en lien avec la santé et la sécurité au travail ont été soumis à la Direction des ressources humaines du ministère et des discussions ont eu lieu en vue de répondre à ces questionnements et de modifier, lorsque requis, certaines des façons de faire. Quatre de ces questionnements ont été soumis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit deux en mars 2020, un en avril 2020 et un autre en mai 2020.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si

l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le

renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Mesures de protection contre la COVID-19 prises entre le 1^{er} mars et le 17 juillet 2020

Ministère de la Sécurité publique

Direction de la sécurité dans les palais de justice (DSPJ)

Matériel de protection utilisé

- Savon alcool pour les mains;
- Masques de procédure;
- Lingettes désinfectantes;
- Désinfectants de surfaces
- Visières de protection;
- Gants jetables;
- Plexiglass à certains endroits.

Procédures de travail sécuritaire, fiches de mesures de prévention ou guide

- Mesure de prévention - Désinfection;
- Mesure de prévention - Manipulation et distribution d'objets;
- Mesure de prévention - Période de pause et de repas;
- Mesure de prévention - Vêtements et uniformes et utilisation des vestiaires;
- Mesure de prévention - Distanciation physique;
- Mesure de prévention - Port du couvre-visage;
- Guide à l'intention du gestionnaire pour un milieu de travail sécuritaire en temps de pandémie.

Direction de la protection des personnalités (DPP)

La Direction de la protection des personnalités (DPP) a mis en place dès le début de la pandémie des mesures de protection spécifiques pour protéger l'ensemble de son personnel.

Mars 2020:

- Une première communication concernant les directives du secrétariat du Conseil du trésor en lien avec certaines mesures de prévention de la COVID-19 annoncées le 12 mars par le Premier ministre a été transmise à tout le personnel de la protection des personnalités;
- Une mise à jour sur les mesures émises par l'institut national de santé publique en lien avec la pandémie de la COVID-19 a été partagée auprès de tout le personnel. Des informations pertinentes avec des liens internet nous permettaient d'obtenir cette mise à jour avec un document Questions & Réponses faite par le gouvernement du Québec;
- Mise en place des affiches dans le milieu de travail portant sur les mesures à prendre sur le retrait des gants et celle du lavage des mains

- Par mesure préventive, la DPP demande la prise de température journalière auprès de tout le personnel avant le début du quart de travail;
- Le port du masque chirurgical, les gants à usage unique, le port de la visière ainsi que le gel alcoolisé et les instructions sont distribués auprès de tout le personnel.

Mai 2020 :

- Pour donner suite à une proposition émise par l'institut national de santé publique du Québec concernant l'utilisation des cloisons à l'intérieur d'une voiture, la DPP a pris la décision d'installer une cloison de type « souple » à l'intérieur de toutes ses voitures de fonction.

Juin 2020 :

- Une nouvelle mesure dont la distribution du couvre visage réutilisable (COVID-19) avec la directive de son fabricant a été transmise auprès de tout le personnel.

Le 24 mars 2020

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Masques de protection contre la COVID-19

N/Réf : 2020-11

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez, la pandémie de COVID-19 a un impact direct sur le travail des policiers puisque ceux-ci peuvent être amenés à intervenir auprès de personnes contaminées par le virus ou susceptibles de l'être.

Dans ce contexte, le ministère de la Sécurité publique travaille de concert avec la Santé publique à l'identification des moyens de protection qui devraient être utilisés afin de minimiser les risques de contamination lors d'interventions policières.

À ce propos, les recherches récentes ont amené l'Institut national de santé publique à formuler de nouvelles recommandations pour la protection des travailleurs de la santé, lesquelles sont ainsi applicables aux corps de police. Celles-ci tiennent compte, notamment de documents produits par l'Agence de la santé publique du Canada et de l'Organisation mondiale de la santé.

À l'origine, compte tenu des données limitées sur le mode de transmission de la COVID-19, le principe de précaution a été appliqué, de sorte que les mesures préconisées étaient celles applicables aux virus transmissibles par voie aérienne. Ainsi, le masque de type N95 apparaissait à la liste des équipements requis dans certaines circonstances.

Or, les données scientifiques et épidémiologiques actuelles indiquent que le mode de transmission du SARSCoV-2, à l'origine de la COVID-19, semble se faire de façon prédominante par les gouttelettes <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/mesures-prevention-milieu-travail-covid19-2020-03-23.pdf>

Pour plus de détails à ce sujet, je vous invite à prendre connaissance de la vidéo produite par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal via le lien suivant :

<https://www.youtube.com/watch?v=0fSRny9SZI&feature=youtu.be>

Par conséquent, la Santé publique nous confirme qu'il n'est pas nécessaire pour les organisations policières de se munir de masques de type N95 puisque le masque chirurgical (de procédure), en plus des autres équipements tels que les gants en nitrile et les lunettes de protection, offrent une protection adéquate contre la COVID-19.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Louis Morneau

Le 30 mars 2020

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Assiduité dans les organisations policières et inventaire des équipements de protection individuelle

N/Réf : 2020-14

Madame,
Monsieur,

Comme vous le savez, le ministère de la Sécurité publique (MSP) travaille déjà depuis un certain temps, de concert avec ses partenaires policiers et ceux de la santé publique, à suivre de près l'évolution de la situation entourant la COVID-19 afin d'évaluer judicieusement les enjeux de sécurité publique.

À cette fin, je demande votre collaboration, dans un premier temps, afin de nous faire part du suivi de l'assiduité des policiers au sein de votre organisation. L'objectif étant de dresser un portrait de la situation actuelle et, par la suite, de suivre l'évolution sur une base hebdomadaire. Pour se faire, je vous demande donc de compléter le tableau « Assiduité des corps de police » en pièce jointe.

À la suite de l'envoi du premier tableau, celui-ci devra nous être transmis tous les lundis, et ce, jusqu'à ce que la fin des mesures exceptionnelles concernant la pandémie soit décrétée par le gouvernement du Québec ou jusqu'à ce que je vous en informe du contraire. Afin d'uniformiser les données, je demande désormais aux corps de police autochtones de compléter le tableau « Assiduité des corps de police » ci-joint au lieu de celui qui vous a été transmis le 17 mars 2020 par la Direction de l'organisation policière.

Dans un deuxième temps, il s'avère opportun de procéder à l'inventaire des équipements de protection individuelle des corps de police, lesquels permettent de réduire le risque de contamination lors d'interventions policières. Considérant que la situation est évolutive et qu'il peut s'avérer difficile d'avoir une lecture exacte en ce moment, je vous demande donc de nous fournir une évaluation, au meilleur de votre connaissance, de votre inventaire, et ce, en prenant soin d'indiquer la date à laquelle il a été effectué. À cet effet, un second tableau à compléter est joint au présent envoi. Cet exercice d'inventaire se veut ponctuel, pour le moment. À noter que les corps de police autochtones n'ont pas à compléter ce tableau puisque cet exercice a déjà été effectué.

Une fois vos tableaux complétés, je vous saurais gré de les transmettre à la Direction de l'organisation policière à l'attention de M. Maxime Lamarre à [REDACTED] :

- Tableau 1 - « Assiduité des corps de police » : **Le 6 avril 2020 et ensuite chaque lundi suivant;**
- Tableau 2 - « Inventaire de l'équipement de protection individuelle des corps de police » : **Le 3 avril 2020.**

... 2

Ces données permettront au MSP d'avoir un portrait des effectifs et des équipements disponibles au sein des corps de police dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et d'évaluer les moyens à mettre en place afin d'assurer le maintien de services policiers sécuritaires partout au Québec, le cas échéant.

Comptant sur votre collaboration habituelle, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,

Louis Morneau

p. j. Tableau d'assiduité des corps de police
Tableau des équipements de protection individuelle

Le 3 avril 2020

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec à l'intention des policiers et agents de sécurité et directive de la directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence pour les interventions de réanimation cardiorespiratoire (RCR et DEA)

N/Réf : 2020-16

Madame,
Monsieur,

En complément du communiqué 2020-11, transmis le 24 mars 2020 concernant les masques de protection contre la COVID-19, vous trouverez ci-joint deux documents :

1. Une procédure développée par l'Institut national de Santé publique du Québec (INSPQ) intitulée « Recommandations intérimaires concernant les policiers et agents de sécurité / Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail » (ci- après nommée « la procédure »). À noter que cette procédure a été validée et approuvée par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).
2. Un document afférent concernant les interventions de réanimation cardiorespiratoire (RCR et DEA) de la Direction médicale nationale des soins préhospitaliers d'urgence intitulé « Bulletin clinique COVID-19 – Chaîne de survie » (ci-après nommé « la directive ». Cette directive s'adresse à de nombreux intervenants notamment du domaine policier, pompier, ambulancier, aux coordonnateurs en soins préhospitaliers d'urgence et aux centres de communication de santé.

La procédure et la directive sont applicables à tous les corps policiers du Québec.

1. PROCÉDURE DE L'INSPQ / INTERVENTIONS POLICIÈRES QUOTIDIENNES

D'emblée, l'ensemble des documents transmis par la Santé publique dans le présent envoi et qui a notamment pour objectif « la protection des travailleurs et des intervenants pour éviter leur contamination » recommande l'utilisation des masques de procédures (chirurgicaux), et ce, dans toutes les situations présentées, à l'exception d'une seule, soit celle d'une intervention de réanimation cardiorespiratoire dans une situation « à risque élevé »¹ où le masque N95 est requis.

2. DIRECTIVE D'INTERVENTIONS DE RÉANIMATION CARDIORESPIRATOIRE

D'abord, pour la période de pandémie à la COVID-19, il y a deux changements importants pour ce type d'interventions, soit la modulation des interventions en fonction du risque et l'affectation (déplacement sur les lieux) des intervenants sur les appels.

... 2

¹ Voir la directive.

A. Modulation des interventions en fonction du risque

À ce propos, j'attire votre attention sur les critères d'identification du niveau de risque qui déterminent conséquemment la catégorisation des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire et l'équipement de protection individuelle (EPI) requis.

À ce jour, les régions de l'Estrie, de Montréal et de Laval sont considérées comme des régions à transmission soutenue. Cette évaluation des niveaux de transmission est mise à jour quotidiennement. Ainsi, chaque intervention est présumée présentement « à risque élevé » conformément à cette directive notamment pour les interventions de réanimation cardiorespiratoire.

Pour toutes les autres régions du Québec, elles sont actuellement considérées « à risque faible ». Malgré ce qui précède concernant les régions « à risque faible », une situation peut être considérée « à risque élevé », si celle-ci implique :

- 1) une personne confirmée infectée par la COVID-19 ou;
- 2) une personne vivant en contact étroit avec un cas confirmé ou;
- 3) une personne ayant des symptômes compatibles à l'infection COVID-19 avant l'arrêt cardiorespiratoire (selon un témoin).

En d'autres mots, les trois situations ci-dessus mentionnées déterminent automatiquement qu'une situation doit être considérée « à risque élevé », et ce, peu importe la région où elle a lieu.

Notons également que pour toute situation, pour l'ensemble des régions, la ventilation, dans le cadre de la manœuvre de réanimation cardiorespiratoire, ne doit en aucun temps être pratiquée, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

B. Affectation des intervenants sur les appels

Concernant ce point, les centres de communication ne demanderont plus aux corps policiers, sauf exceptions (voir la directive à ce propos), de répondre à des interventions considérées « à risque élevé » pour effectuer des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire dans le cadre de la pandémie COVID-19. Cette nouvelle mesure a notamment pour objectif de contribuer à diminuer les risques d'exposition et de propagation de la COVID-19.

À noter, toutefois, advenant qu'une situation impromptue considérée « à risque élevé » devait arriver dans le cadre d'une intervention policière amorcée, la Direction médicale nationale des soins préhospitaliers d'urgence vient préciser que le masque N-95 est recommandé comme équipement de protection pour les intervenants, notamment si des manœuvres de réanimation cardiorespiratoire sont nécessaires. Ceux-ci doivent donc avoir avec eux l'équipement de protection individuelle pour intervenir. Dans le cas contraire, aucune intervention de réanimation cardiorespiratoire ne devrait être effectuée par les policiers jusqu'à ce que l'équipement nécessaire soit disponible.

3. INVENTAIRE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

À la lueur de ces nouvelles informations et de l'évolution de la pandémie à la COVID-19 ainsi que des mesures y étant associées, il est d'autant plus important que les bons équipements de protection soient utilisés dans les bonnes circonstances afin de s'assurer d'une gestion judicieuse et diligente des inventaires contribuant ainsi à optimiser les ressources disponibles et à protéger adéquatement les policiers.

Je réitère donc l'importance de nous transmettre l'inventaire des équipements de protection individuelle de vos organisations respectives conformément au communiqué 2020-14 du 30 mars 2020 afin de dresser un portrait global de la situation au Québec. De surcroît, il est primordial de diffuser et de sensibiliser tous les intervenants concernés dans vos organisations respectives aux orientations préconisées par la Santé publique et qui fait l'objet de la présente communication.

Si vous avez des questions ou des demandes de précisions relativement à la procédure et la directive, je vous demande de les transmettre, via les représentants EPI qui ont été identifiés dans vos organisations respectives, à info-dop@msp.gouv.qc.ca. Les questions seront, par la suite, acheminées quotidiennement à la Santé publique pour obtenir les réponses à celles-ci.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Louis Morneau

p.j. (2)

À TOUS LES DIRECTEURS DE CORPS DE POLICE

Objet : Mise à jour de la directive de la directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence pour les manœuvres de réanimation cardiorespiratoire (RCR) et l'administration de la naloxone intranasale

N/Réf : 2020-25

Madame,
Monsieur,

Le présent communiqué fait suite au communiqué 2020-16 transmis le 3 avril 2020 concernant la procédure de l'Institut national de santé publique du Québec à l'intention des policiers et agents de sécurité (ci-après : « la procédure ») et la directive de la directrice médicale nationale des services préhospitaliers d'urgence pour les interventions de réanimation cardiorespiratoire (RCR et DEA).

À cet égard, vous trouverez ci-joint la nouvelle directive de la Direction médicale nationale (DMN), soit le « Bulletin clinique COVID-19 - Chaîne de survie », mise à jour le 27 mai 2020 (ci-après nommée « la directive »). Celle-ci remplace celle du 2 avril 2020 et est également destinée aux intervenants notamment du domaine policier, pompier, ambulancier, aux coordonnateurs en soins préhospitaliers d'urgence et aux centres de communication de santé. La directive est applicable à tous les corps policiers du Québec.

OBJECTIFS ET CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA MISE À JOUR

La mise à jour de cette directive est nécessaire considérant les changements dans l'état des connaissances scientifiques concernant le risque de contagion de la COVID-19. Elle permet notamment la reprise des activités de manœuvres de réanimation cardiorespiratoire pour les premiers intervenants et les premiers répondants. Par le fait même, elle pourrait permettre une intervention plus rapide auprès de personnes en détresse. Elle apporte également une précision d'intérêt concernant l'administration de la naloxone intranasale.

Ces nouvelles données scientifiques ont aussi fait l'objet d'une analyse de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux du Québec, données pour lesquelles d'autres organismes scientifiques mondiaux ont statué dans le même sens.

Rappelons que la directive vise à :

- A. assurer la protection des travailleurs et des intervenants afin d'éviter leur contamination;
- B. offrir des soins optimaux aux personnes en détresse en tenant compte de la protection des intervenants.

La directive a également été présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. Le présent communiqué fait donc état des principaux changements de cette directive. Je vous invite donc à vous référer à cette dernière si vous avez besoin de précisions supplémentaires.

... 2

1. LES MANŒUVRES DE RÉANIMATION CARDIORESPIRATOIRE (RCR)

A. Affectation des premiers intervenants et des premiers répondants

En premier lieu, la directive suggère la reprise progressive de l'affectation (déploiement sur les lieux) des premiers intervenants et des premiers répondants pour revenir à l'état des activités qui prévalait avant la pandémie de la COVID-19 dans le cas d'un arrêt cardiorespiratoire (ACR).

Ainsi, contrairement à la directive précédente où les interventions en manœuvres de réanimation cardiorespiratoire des policiers étaient notamment déterminées par le niveau de risque de transmission de la COVID-19, selon les régions et où aucune ventilation ne devait être pratiquée, la nouvelle directive permet notamment aux premiers intervenants d'intervenir, avec les équipements de protection individuelle recommandée, et modulée selon la clientèle (personne en détresse).

B. Reprise des manœuvres de défibrillation cardiaque et du massage en continu

À cet effet, la directive mentionne que les premiers intervenants doivent désormais effectuer les manœuvres de défibrillation cardiaque (DEA) et de massage en continu en tout temps. Il est toutefois nécessaire, pour les policiers, d'utiliser les équipements de protection individuels tels que le masque de procédure, une protection oculaire et les gants. Précisons que la jaquette (ou tout type de survêtement pour protéger les vêtements de travail usuel) est recommandée, mais non obligatoire (voir les précisions à cet effet dans la directive).

C. Reprise de la manœuvre de ventilation (ACR pédiatrique)

Comme les problèmes respiratoires sont les principales causes d'ACR chez les enfants, la DMN recommande désormais de procéder à la réanimation cardiorespiratoire (RCR) avec une ventilation en cas d'ACR pédiatrique. Cette situation signifie donc que la personne en détresse et l'intervenant ne portent pas de masque de procédure. À ce propos, notons qu'il est reconnu qu'un taux négligeable d'ACR chez les enfants est dû à ce virus. La DMN précise que le risque est nul si l'on tient compte des arrêts cardiorespiratoires qui surviennent en dehors des hôpitaux.

2. ADMINISTRATION DE LA NALOXONE INTRANASALE

En ce qui a trait à l'administration de la naloxone intranasale, il importe de préciser que les études scientifiques considèrent désormais cette activité à très faible risque de transmission. Considérant ce qui précède, le protocole usuel de votre organisation à cet égard peut être utilisé en s'assurant que les policiers sont protégés adéquatement avec les ÉPI recommandés dans le cadre d'une intervention de proximité.

En terminant, à l'aube de la saison estivale, je vous invite à porter une attention à la section « particularité sur les victimes de noyade » dans la directive. Je vous rappelle aussi qu'il est toujours possible de transmettre des questions ou des demandes de précisions relativement à la directive ci-jointe à info-dop@msp.gouv.qc.ca. Les questions seront, par la suite, acheminées à la Santé publique.

Comptant sur votre collaboration habituelle pour diffuser cette information, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Louis Morneau

ASSIDUITÉ DES CORPS DE POLICE

Corps de police: _____

Date	Effectif régulier total (nombre)	Pourcentage (%) de policiers absents (Sans lien avec le COVID-19)	Pourcentage (%) de policiers absents en lien avec le COVID-19	Pourcentage (%) total de policiers aptes au travail
Au 3 avril 2020				
Au 10 avril 2020				
Au 17 avril 2020				
Au 24 avril 2020				
Au 1^{er} mai 2020				
Etc.				


**Inventaire de l'équipement
de protection individuelle des corps de police**

Corps de police : _____

Date : _____

Pièce d'équipement ou produit	Quantité approximative
Gants en nitrile	
Masques de procédure (chirurgicaux)	
Masques de protection de type N-95	
Lunettes de protection	
Visières de protection	
Autres équipements pertinents	

DESTINATAIRES: M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Christian Thibault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec
M^{me} Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil, et à l'administration par intérim


EXPÉDITRICE : Marie-Eve Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim

DATE : 13 mars 2020

OBJET : Mesures à prendre dans le contexte de l'évolution du COVID-19

Dans la foulée de la conférence téléphonique tenue ce jour, en lien avec l'évolution du COVID-19, la Direction générale adjointe à la sécurité (DGA-S) tient à rappeler les principales mesures sécuritaires mises de l'avant par l'organisation, et ce, en sus des mesures d'hygiène usuelles.

- Il est demandé à chaque établissement de détention (ED) de s'assurer que son plan de contingence est à jour et transmettre une copie du dit document à la boîte courriel SOUTIEN DGAS : soutien-dgas@mssp.gouv.qc.ca
- Chaque ED devra utiliser le Formulaire d'admission d'une personne incarcérée PI (COVID-19) lors de l'admission d'une personne incarcérée (PI) avant de procéder au processus d'admission habituel.
- Les ED doivent prévoir un sous-secteur d'hébergement individuel, dans lequel il sera possible de placer des PI nécessitant d'être évaluées ou placées en isolement. Une procédure plus complète quant aux mesures d'isolement et de quarantaine est en cours de réalisation en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Elle vous sera acheminée dès que possible.
- D'emblée, nous vous invitons à modifier la section 5.13 de votre Manuel des mesures d'urgence puisque les informations obtenues du MSSS nous indiquent que le port d'un masque de procédure usuel est suffisant afin de protéger un membre du personnel en contact avec une PI présentant des symptômes ou cette PI elle-même. Ainsi, le port du masque N-95 n'est pas requis. Le port des gants d'intervention et de nitrile est cependant demandé.

- Afin de limiter la propagation du virus, les visites aux PI sont interrompues pour une période de 14 jours.
- Les groupes de soutien AA et NA, ainsi que les activités bénévoles sont également interrompus pour une période de 14 jours.
- Un avocat souhaitant rencontrer son client devra se soumettre au Questionnaire d'évaluation du visiteur (COVID-19). Si l'avocat présente de la fièvre, de la toux ou a voyagé à l'étranger dans les 14 derniers jours, l'inviter à quitter, à se placer en isolement volontaire à domicile, et le référer à la ligne Info-Santé : COVID : 1 877 644-4545. Dans le cas contraire, la rencontre avec la PI devra être effectuée dans des infrastructures sécuritaires sans contact entre la PI et son avocat. S'il y a possibilité, les visio-parloirs devraient être privilégiés.
- Les transferts inter établissements doivent être limités aux besoins essentiels (ex. : comparution). Pour les autres demandes, vous devez préalablement vous référer à votre directeur général adjoint.
- Dans le contexte actuel, il est d'autant important d'éviter les contacts entre la clientèle purgeant une peine continue et une peine discontinue, dans la mesure du possible.



- Advenant qu'une PI purgeant une sentence intermittente présenterait de la fièvre, de la toux ou aurait voyagé à l'étranger dans les 14 derniers jours, évaluer la possibilité d'accorder une permission de sortir pour des raisons médicales d'une durée de 14 jours, inviter la PI à se placer en isolement volontaire à domicile, et la référer à la ligne Info-Santé : COVID : 1 877 644-4545.
- Le formulaire du Service correctionnel Canada (SCC) ci-joint doit être complété préalablement pour tout transfert vers un établissement fédéral.

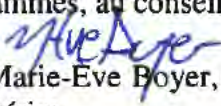
La collaboration de tous les acteurs impliqués permettra de limiter le risque de propagation du COVID-19 dans les établissements du réseau correctionnel.

Des consignes additionnelles seront émises en fonction des développements de la situation provinciale. Nous vous invitons à communiquer toutes questions concernant les présentes mesures à la boîte courriel *SOUTIEN DGAS* : soutien-dgas@misp.gouv.qc.ca

- p. j. Formulaire d'admission d'une PI - COVID-19
 Questionnaire d'évaluation avocat - COVID-19
 Formulaires d'évaluation du COVID-19 du SCC - (Français et anglais)



DESTINATAIRES : M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Christian Thibault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec
M^{me} Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

EXPÉDITRICE :  M^{me} Marie-Eve Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim

DATE : 2020-03-16

OBJET : Mesures à prendre dans le contexte de l'évolution du COVID-19 – MISE À JOUR DU 16 MARS 2020
Fiche 2020-10525

En lien avec l'évolution du COVID-19, la Direction générale adjointe à la sécurité (DGA-S) tient à rappeler les principales mesures sécuritaires mises de l'avant par l'organisation, et ce, en sus des mesures d'hygiène usuelles.

- Chaque établissement de détention (ED) devra utiliser le Formulaire d'admission d'une personne incarcérée (PI) COVID-19 lors de l'admission d'une PI avant de procéder au processus d'admission habituel.
- Chaque direction des Services professionnels correctionnels (DSPC) devra utiliser le Formulaire d'admission visiteurs en DSPC COVID-19 lors de l'accueil d'une personne contrevenante, ou lors de la visite d'un partenaire ne faisant pas partie du ministère de la Sécurité publique (MSP), avant de procéder à la rencontre.
- Les ED doivent prévoir un sous-secteur d'hébergement individuel, dans lequel il sera possible de placer des PI nécessitant d'être évaluées ou placées en isolement. La procédure complète quant aux mesures d'isolement et de quarantaine réalisée en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) est jointe à cet envoi.
- D'emblée, nous vous invitons à modifier la section 5.13 de votre Manuel des mesures d'urgence puisque les informations obtenues du MSSS nous indiquent que le port d'un masque de procédure usuelle est suffisant afin de protéger un membre du personnel en contact avec une PI présentant des symptômes ou cette PI elle-même. Ainsi, le port du masque N-95 n'est pas requis. La procédure ci-jointe détaille les équipements de protection individuelle nécessaires lors de contacts auprès de PI nécessitant d'être évaluées ou placées en isolement.

... 2

- Afin de limiter la propagation du virus, les visites aux PI sont interrompues pour une période de quatorze jours. L'accès à l'ED demeure autorisé pour les avocats, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, le personnel médical, les aumôniers, ainsi que les agents de probation du milieu ouvert.
- Les programmes et activités des organismes communautaires, incluant les groupes de soutien AA et NA, ainsi que les activités bénévoles, sont également interrompus pour une période de quatorze jours. La prestation du programme correctionnel Parcours peut se poursuivre si l'établissement est en mesure d'appliquer les principes de distanciation sociale dans le local. Les plateaux de travail sont quant à eux maintenus.
- Un avocat souhaitant rencontrer son client devra se soumettre au Formulaire d'admission avocat PI COVID-19. Si l'avocat présente de la fièvre, de la toux ou a voyagé à l'étranger dans les quatorze derniers jours, l'inviter à quitter, à se placer en isolement volontaire à domicile, et le référer à la ligne Info-Santé : COVID : 1 877 644-4545. Dans le cas contraire, la rencontre avec la PI devra être effectuée dans des infrastructures sécuritaires sans contact entre la PI et son avocat. S'il y a possibilité, les visio-parloirs devraient être privilégiés.
- Tous les partenaires externes au MSP (ex. SQI ou entrepreneurs, intervenants de la DPJ) devront se soumettre au Formulaire d'admission personne externe DGSC COVID-19. Si la personne présente de la fièvre, de la toux ou a voyagé à l'étranger dans les quatorze derniers jours, l'inviter à quitter, à se placer en isolement volontaire à domicile, et le référer à la ligne Info-Santé : COVID : 1 877 644-4545. Dans le cas contraire, autoriser l'accès à l'établissement selon les normes d'encadrement habituelles.
- Les transferts interétablissements doivent être limités aux besoins essentiels (ex. : comparution). Pour les autres demandes, vous devez préalablement vous référer à votre directeur général adjoint (DGA).
- Dans le contexte actuel, il est d'autant important d'éviter les contacts entre la clientèle purgeant une peine continue et une peine discontinue, dans la mesure du possible.

- Advenant qu'une PI purgeant une sentence intermittente présenterait de la fièvre, de la toux ou aurait voyagé à l'étranger dans les quatorze derniers jours, évaluer la possibilité d'accorder une permission de sortir pour des raisons médicales d'une durée de quatorze jours, inviter la PI à se placer en isolement volontaire à domicile, et la référer à la ligne Info-Santé : COVID : 1 877 644-4545.
- Le formulaire du Service correctionnel Canada (SCC) ci-joint doit être rempli préalablement pour tout transfert vers un établissement fédéral.
- Les ED doivent continuer de recevoir les vêtements ainsi que les dépôts d'argent de la part des visiteurs.
- Il est essentiel de maintenir l'inventaire des équipements de protection à jour et d'assurer un contrôle du matériel. Les équipements doivent être dans un local verrouillé et accessible uniquement aux responsables désignés.

La collaboration de tous les acteurs impliqués permettra de limiter le risque de propagation du COVID-19 dans les établissements du réseau correctionnel.

Des consignes additionnelles seront émises en fonction des développements de la situation provinciale. Nous vous invitons à communiquer toutes questions concernant les présentes mesures à la boîte courriel SOUTIEN DGAS : soutien-dgas@msp.gouv.qc.ca

- p. j. Formulaire admission PI COVID-19
 Formulaire admission visiteurs en DSPC COVID-19
 Formulaire admission avocat PI COVID-19
 Formulaire admission personne externe DGSC COVID-19
 Formulaires d'évaluation du COVID-19 du SCC - (français et anglais)



DESTINATAIRES : M. François Demers, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal par intérim
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec
M^{me} Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

EXPÉDITRICE : M^{me} Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim

DATE : 2020-05-25

OBJET : **Essais d'ajustement des masques à gaz**
Fiche 2020-11190

Dans le cadre de leurs fonctions, certains membres du personnel de la Direction générale des services correctionnels (DGSC) peuvent devoir porter un équipement de protection respiratoire pour éviter d'être exposés à des contaminants dans l'air.

À titre d'exemple et, comme énoncé dans la procédure *COVID-19 – Essai d'ajustement (fit test) pour les masques à gaz – Information aux travailleurs*, rédigée par le Service de la santé des personnes de la Direction des ressources humaines (DRH) et jointe à la présente note, les données actuellement disponibles sur le virus responsable de la COVID-19 indiquent qu'il se présente principalement sous forme de gouttelettes dont le poids et le diamètre font en sorte qu'elles ne demeurent pas en suspension dans l'air.

Dans certaines situations, c'est-à-dire en milieu de soins aigus, tel qu'en centre hospitalier où des interventions médicales dites invasives peuvent être pratiquées, le virus peut cependant se trouver sous forme d'aérosols (très fines particules en suspension). Une protection respiratoire contre une transmission aérienne est alors nécessaire. Dans un tel contexte, le port du masque de type N95 est alors recommandé.

Face à la pénurie de masques N95 à laquelle la DGSC est actuellement confrontée, il a été déterminé que le masque à gaz, actuellement utilisé par la DGSC et muni de cartouches filtrantes P100, offrait une protection supérieure à celle du N95.

... 2

Par ailleurs, dans un contexte de transmission par aérosols, il importe de procéder à des essais d'ajustement afin de s'assurer que tous les membres de personnel susceptibles de porter un masque à gaz dans un milieu de soins aigus disposent de la bonne grandeur de masque, le tout, afin d'assurer une étanchéité complète et de se conformer à la norme CSA Z94 (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) en vigueur.

Comme précisé dans la procédure citée plus haut, cette étanchéité complète du masque ne peut être atteinte sans que la barbe soit fraîchement rasée aux endroits où le masque entre en contact avec le visage. Il s'agit d'une condition d'efficacité spécifiée dans la norme CSA Z94 et confirmée par la CNESST et l'INSPQ afin d'offrir une protection adéquate en cas de présence de la COVID-19 sous forme d'aérosols.

Dans les circonstances, il est demandé aux agents des services correctionnels (ASC) qui sont susceptibles de devoir porter un masque à gaz en milieu hospitalier, de façon planifiée ou en situation d'urgence, dont les porteurs d'arme, les membres ECIU et les ASC pouvant être assignés à un transport ou à un gardiennage en milieu de soins aigus, d'être fraîchement rasés aux endroits en contact avec le contour du masque.

Par ailleurs, la Direction générale adjointe à la sécurité (DGA-S) souhaite indiquer que, préalablement à la crise sanitaire actuelle, des travaux étaient en cours, en partenariat avec la DRH, afin de procéder à une évaluation du programme de protection respiratoire en vigueur à la DGSC.

Dans la foulée de ces travaux, des démarches sont actuellement en cours afin d'acquérir des appareils qui permettront, entre autres, de réaliser des essais d'ajustement sur les APRIA ainsi que sur les masques à gaz, le tout, dans le respect de la norme CSA Z94 énoncée plus haut.

La pandémie de la COVID-19 est certes venue accélérer le déploiement d'une première vague d'essais d'ajustement auprès des membres du personnel susceptibles de porter un masque à gaz en milieu de soins aigus, de façon planifiée ou en situation d'urgence, mais soyez informés que des essais d'ajustement supplémentaires seront réalisés dans des phases subséquentes.

Une fois ces essais d'ajustement complétés, tous les membres du personnel susceptibles de revêtir un appareil de protection respiratoire, dans le cadre de leurs fonctions, devront se conformer à la norme en vigueur et être fraîchement rasés en tout temps.

La DGSC reconnaît que le port de la barbe constitue un droit fondamental protégé par le droit à la vie privée. Cependant, ce droit n'est pas absolu et doit, à l'occasion céder le pas devant des motifs de santé et sécurité d'intérêt collectif et public. Les exigences présentées dans cette note sont directement liées aux recommandations en la matière, et sont nécessaires afin d'assurer la protection optimale des travailleurs.

La directrice générale adjointe à la sécurité par intérim,

(Original signé)

Marie-Ève Boyer

- p. j. Procédure *COVID-19* – Essai d'ajustement (fit test) pour les masques à gaz – Information aux travailleurs

- c. c. Madame Line Fortin, sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels
Madame Nadine Carrier, Chef de Service de la santé des personnes à la Direction des ressources humaines à la Direction générale des services correctionnels

Guide de reprise des activités en établissements de détention en temps de pandémie de la COVID-19

Présenté par :

Sandrine Béliveau, directrice, Direction des projets correctionnels

Maryse Bouchard, conseillère en santé et sécurité au travail, Direction des ressources humaines – Santé et sécurité au travail

Julie Bourgeois, conseillère en infrastructures correctionnelles, Direction générale adjointe aux programmes, au conseil, et à l'administration / Division des infrastructures

Mélissa Breton, analyste, Direction des projets correctionnels

Chantal Casavant, directrice adjointe par intérim, Établissement de détention de Québec

Suzie Dessureault, directrice des services correctionnels, Établissement de détention d'Amos

Hugo Hang Hong, adjoint exécutif, Direction générale adjointe à la sécurité

Isabelle Mailloux, directrice par intérim, Établissement de détention de Rivière-des-Prairies

Laura Thibault, chargée de projet, Direction générale adjointe à la sécurité

En collaboration avec :

Michel Dion, conseiller, Direction des programmes

Mise à jour du document :

23 juillet 2020

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	5
MOT DE LA SOUS-MINISTRE ASSOCIÉE	6
1. SECTEURS D'HÉBERGEMENT	7
1. A – Isolement en secteur d'admission/transition	7
1. B – Mesures préventives et surveillance en zone froide	9
1. C – Isolement en zone tiède	10
1. D – Isolement en zone chaude	11
2. TRANSPORTS ET COMPARUTIONS	12
2. A – Transports et comparutions	12
2. B – Transferts inter établissements.....	15
3. DEMANDE D'ASSISTANCE À L'ADMINISTRATEUR EN PROVENANCE DES CORPS POLICIERS	18
4. VISITES AUX PERSONNES INCARCÉRÉES	19
5. RÉCEPTION DES BIENS PERSONNELS DES PERSONNES INCARCÉRÉES	21
6. GESTION DE LA CLIENTÈLE INTERMITTENTE	22
7. SERVICES PROFESSIONNELS, PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DESTINÉS AUX PERSONNES INCARCÉRÉES	23
7. A - Poursuite des évaluations – Professionnels	23
7. B - Reprise des activités de groupes - Professionnels	26
7. C – Reprise des activités - Ressources	27
7. D – Retour scolaire	29
8. REPRISE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES	31
9. REPRISE DE LA VÉRIFICATION BIOMÉTRIQUE	32
ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS POUR LE MILIEU CARCÉRAL – ALGORITHME DÉCISIONNEL – ADMISSION DES PERSONNES INCARCÉRÉES	33
ANNEXE 2 – PROCÉDURE DE GESTION DES CAS EN MILIEU CARCÉRAL.....	34
ANNEXE 3 – PROCÉDURE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE – UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI).....	35
ANNEXE 4 – MESURE DE PRÉVENTION - DÉSINFECTION	43
ANNEXE 5 – MESURE DE PRÉVENTION – DISTANCIATION PHYSIQUE	45
ANNEXE 6 – MESURE DE PRÉVENTION – TRANSPORT ET UTILISATION DES FOURGONS.....	48
ANNEXE 7 – TRAJECTOIRE : INTÉGRATION/RÉINTÉGRATION EN MILIEU CARCÉRAL, EN CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE OU EN MAISON DE TRANSITION APRÈS UN SÉJOUR EN MILIEU CARCÉRAL, EN CENTRE DE RÉADAPTATION, EN CH, EN MAISON DE TRANSITION OU EN COMMUNAUTÉ.....	54

ANNEXE 8 – PROCÉDURE DE TRAVAIL SÉCURITAIRE – ACCUEIL DES VISITEURS ET RÉCEPTION DES BIENS PERSONNELS 55

ANNEXE 9 – MESURE DE PRÉVENTION – MANIPULATION ET DISTRIBUTION D'OBJETS 61

ANNEXE 10 – MESURE PRÉVENTIVE – CONTRÔLE DES ENTRÉES..... 64

AVANT-PROPOS

Vous trouverez dans le présent document l'information pertinente pour la reprise des activités en établissement de détention. Les précisions vous seront présentées sous forme de fiche, par thème et activité.

Le contenu des fiches représente le modèle de reprise des activités pour les établissements de détention du Québec, en tenant compte du contexte de santé publique actuel. Les directives seront mises à jour en fonction de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires, afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel correctionnel et de la population carcérale. La nature du travail en établissement de détention demeure la même, cependant, l'actualisation des tâches en sera transformée pour une période indéterminée. Les autorités de la Direction générale des services correctionnels seront attentives aux développements des méthodes de travail, analyseront les effets sur les Ressources humaines, sur l'offre et la prestation des services en fonction des instructions, procédures et standards appliqués au sein de l'organisation.

Les mesures présentées dans les fiches prennent en considération les orientations émises par la Santé publique et le Ministère de la sécurité publique. Elles représentent les meilleures pratiques à mettre en place en lien avec les activités opérationnelles en détention, l'organisation du travail, la gestion des activités et des services offerts à la population carcérale au quotidien.

Les secteurs d'activités présentés dans les fiches désignent également les orientations à mettre en place, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux valeurs de la Direction générale des services correctionnels et de son mandat. Les fiches sont construites de manière à s'adapter aux particularités de chaque établissement de détention, de leurs infrastructures, ainsi que des ressources humaines et technologiques disponibles. Les modalités sont présentées selon une séquence favorisant les pratiques les plus adaptées aux situations, en tenant compte des activités prioritaires à accomplir et des contraintes opérationnelles liées aux nouveaux aménagements découlant des directives sanitaires et de distanciation sociale émises par la Santé publique.

La gestion des fiches sera assurée par la Direction générale des services correctionnels. Elle sera dynamique et s'adaptera en temps réel au contexte. Les mises à jour seront produites par fiche et transmises au réseau au moment opportun.

MOT DE LA SOUS-MINISTRE ASSOCIÉE

La crise sanitaire à laquelle le Québec est confronté depuis le printemps 2020 a contraint le personnel des établissements de détention du Québec à modifier et développer l'organisation du travail. Vous avez relevé avec brio le défi de fournir votre prestation de service. C'est impressionnant et sincèrement, je vous en félicite grandement!

S'annonce maintenant une nouvelle étape importante pour la Direction générale des services correctionnels : la reprise des activités au sein des établissements de détention. Prochainement, le personnel impliqué dans les activités opérationnelles des établissements, ainsi que dans la surveillance et les activités de réinsertion sociale des personnes incarcérées sera invité à poursuivre et augmenter ses activités dans les établissements. Au cours des derniers mois, vos habitudes de travail ont été modifiées. Aussi, les mesures sanitaires et de distanciation font déjà et feront dorénavant partie du quotidien.

Afin d'assurer la pérennité de nos services, il importe de veiller au respect des mesures sanitaires et de distanciations. Ces mesures doivent être appliquées au sein de tous les établissements de détention et en présence de toutes les personnes qui circulent dans l'ensemble de nos installations et des locaux utilisés par les employés. Le virus ne fait aucune distinction et de ce fait, les ASC, les gestionnaires, le personnel de soutien, les professionnels, les personnes incarcérées ainsi que toute autre personne invitée à entrer dans les établissements de détention doivent sans exception adopter des comportements sécuritaires. Ce virus étant sournois, les règles de distanciation et mesures sanitaires s'appliquent ainsi, non seulement aux relations entre intervenants et personnes incarcérées, mais aussi à celles entre les membres du personnel.

Le *Guide de reprise des activités en établissements de détention* a principalement été conçu pour assurer votre sécurité et celle de vos collègues. Votre travail est important et nous avons besoin de vous. Sans vous, la collaboration après des différents partenaires de justice, la continuité des activités judiciaires serait perturbée. Sans vous, l'offre de service en matière d'activités de réinsertion sociale ne serait pas la même et le retour en société des personnes incarcérées serait chaotique. Sans vous, le maintien de l'ordre, de la discipline et de la sécurité dans nos établissements ne serait pas la même.

Nous avons besoin de chacun d'entre vous pour réaliser notre mandat qui est essentiel, soit celui de la protection de la société et la réinsertion sociale de la personne contrevenante. Dans cette période mouvementée, je compte sur votre résilience et votre grande capacité d'adaptation et surtout, je vous remercie d'assurer votre sécurité et celle des autres en adoptant des comportements prévenants et responsables.

Line Fortin
Sous-ministre associée
Direction générale des services correctionnels

1. SECTEURS D'HÉBERGEMENT

Le Règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel* prévoit en matière d'hygiène à l'article V que la personne incarcérée doit pouvoir prendre une douche ou un bain au moins deux fois par semaine. Ce même Règlement prévoit à l'article VII qu'une personne incarcérée qui n'est pas occupée à un travail en plein air ou qui ne travaille pas à l'extérieur de l'établissement a le droit de prendre au moins 1 heure par jour de promenade et d'exercice en plein air. Enfin, l'article 56 stipule qu'une personne incarcérée a le droit de recevoir de la visite de son conjoint de droit ou de fait, père, mère, enfant, frère, sœur, avocat, tuteur.

1. A – Isolement en secteur d'admission/transition

Un secteur d'admission et de transition est tout secteur accueillant les nouvelles admissions.

Objectif : Définir le régime de vie dans les secteurs d'admission/transition en tenant compte du contexte régional, des consignes sanitaires et du bien-être.

Modalité 1 / Isolement/quatorzaine en secteur d'admission/transition

- Administrer le questionnaire d'investigation des risques à l'admission de chaque personne entrante en détention conformément aux *Recommandations pour le milieu carcéral – Algorithme décisionnel – Admission des personnes incarcérées (voir annexe 1)*;
- Informer les personnes incarcérées des raisons de la quarantaine et les renseigner sur le coronavirus;
- Informer les personnes incarcérées que les procédures à l'admission et les mesures d'isolement sont des règles découlant des mesures de prévention et contrôle des infections liées à la pandémie. Selon les résultats, la personne ira dans une zone définie;
- Les personnes symptomatiques doivent être testées rapidement lors de leur admission;
- Répartir la clientèle entrante conformément à la *Procédure de gestion de cas en milieu carcéral (voir annexe 2)*;
- Dépistage selon les lignes directrices en place. Si test positif, PI transférée en zone chaude;
- Les personnes incarcérées doivent demeurer isolées en cellule individuelle dans la mesure du possible; leurs déplacements sont limités;
- Les repas doivent être distribués sous format individuel et mangés en cellule;
- Aucun temps octroyé dans les aires communes et aucune utilisation d'objets partagés n'est permise (ex: micro-onde);
- Utiliser les équipements de protection individuelle (EPI) prévus à la *Procédure de travail sécuritaire EPI (voir annexe 3)*;
- Poursuivre la surveillance des symptômes quotidiennement en collaboration avec les services de santé sur place. Lever l'isolement suivant une évaluation et une recommandation par les services de santé et les lignes directrices de la santé publique;
- Désinfection de la cellule après que le PI est transféré hors de l'unité (fin de l'isolement ou il a un diagnostic positif).

Modalité 2 / Activités permises en secteur d'admission/transition

- Donner accès à une douche aux personnes incarcérées à raison d'un minimum de deux fois par semaine. Déterminer le calendrier applicable et communiquer celui-ci aux PI;
- Donner accès à la cour extérieure, une PI à la fois, à moins que la distanciation physique soit possible, une fois par jour (durée selon les possibilités de chaque ED en lien avec le nombre de cas et les cours disponibles en visant 1 h par jour);

- Donner accès aux visio-visites au minimum 1 fois par semaine par le biais des appareils mobiles (DX-80) selon les modalités et le calendrier établis par l'ED et communiqués aux personnes incarcérées. La durée minimale est de 15 minutes. S'assurer du nettoyage de ces appareils mobiles après chaque utilisation si contact avec la PI;

Modalité 3 / Assurer des déplacements sécuritaires de ces personnes lorsque ceux-ci sont nécessaires et/ou inévitables (uniquement lors de rendez-vous médical, comparution ou visio-comparution)

- Établir une méthode de travail sécuritaire visant le maintien de la distanciation physique pendant le déplacement selon l'aménagement des lieux. Apposer des indications au sol au besoin;
- Prévoir le port des équipements de protection individuelle pour le personnel encadrant l'activité et pour les PI conformément aux recommandations de l'INPSQ.
- Établir la charte pour la clientèle et les informer par le biais d'un communiqué (lavage des mains avec savon avant la sortie de cellule, horaire, port EPI, aucun autre déplacement ni de temps en secteur permis, groupes restreints lorsqu'arrivés la même date et distanciation physique lors des sorties dans la cour extérieure);
- Appliquer les normes sanitaires en vigueur pour la désinfection des lieux, d'un équipement ou d'un objet *Mesure sécuritaire - Désinfection (voir annexe 4)*;
- Pour l'accès à la cour extérieure, aucune désinfection n'est requise si marche seulement. S'il y a utilisation d'objets (ex. ballon) ou de table à pique-nique, prévoir que la PI devra désinfecter les objets ou surfaces après utilisation à l'aide d'un produit désinfectant virucide ou d'une solution chlorée ;
- Prévoir les ressources nécessaires en effectifs afin d'encadrer l'activité, s'il y a lieu.

1. B – Mesures préventives et surveillance en zone froide

Une **zone froide** regroupe les personnes incarcérées n'ayant :

- Aucun symptôme
- Aucun contact étroit avec un cas confirmé
- Aucun contact avec une personne incarcérée symptomatique en attente de test ou en attente de résultat de test

Objectif : Maintenir un régime de vie habituel en zone froide et instaurer des mesures préventives, en tenant compte du contexte régional et des consignes sanitaires.

Modalité 1 / Aucun isolement pour les personnes incarcérées en zone froide

- Dans la mesure du possible, instaurer des mesures de distanciation physique, encourager l'étiquette respiratoire et l'hygiène des mains en fournissant l'accès au savon et à l'eau en tout temps;
- Instaurer des mesures afin d'isoler rapidement les personnes incarcérées en cas d'apparition de symptômes;
- Appliquer les normes sanitaires à jour pour le nettoyage des lieux, selon la *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)*;
- Utiliser les EPI conformément aux directives prévues à la *Procédure de travail sécuritaire – Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) (voir annexe 3)*;
- Apposer des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique dans les lieux communs, dans les toilettes, devant les lavabos, et tout autre endroit propice.

Modalité 2 / Activités permises en zone froide

- Activités régulières. Partage des aires communes;
- Dans les mesures du possible, toujours garder les mêmes groupes de personnes dans les différents secteurs d'hébergement et éviter le mélange de groupes en modifiant, s'il le faut, les régimes de vie;
- Des modifications aux horaires et à la circulation peuvent survenir selon le contexte de chaque institution avec l'objectif d'optimiser la distanciation sociale et réduire la taille des groupes. Établir la charte pour la clientèle et communiquer les changements aux horaires et procédures aux personnes incarcérées.

Modalité 3 / Assurer des déplacements sécuritaires

- Établir une méthode de travail sécuritaire visant le maintien de la distanciation physique pendant le déplacement selon l'aménagement des lieux. Apposer des indications au sol au besoin;
- Prévoir le port des équipements de protection individuel pour le personnel encadrant l'activité et pour les PI conformément aux recommandations de l'INPSQ.

1. C – Isolement en zone tiède

Une **zone tiède** regroupe les personnes incarcérées possédant l'un des critères suivants :

- Personnes incarcérées présentant des symptômes (il est conseillé de lors de la présence de plusieurs cas dans le même secteur, c'est le secteur qui devient zone tiède ou chaude selon la situation)
- Contact avec cas confirmé (avec ou sans symptômes)
- Contact avec une personne incarcérée symptomatique en attente de test ou en attente de résultat de test (avec ou sans symptômes)

Objectif : Définir les conditions de détention et le régime de vie en zone tiède en tenant compte du contexte régional, des consignes sanitaires et du bien-être physique et mental des personnes incarcérées.

Modalité 1 / Isolement en zone tiède

- Les personnes placées en zone tiède doivent demeurer isolées en cellules seules, incluant pour les repas; leurs déplacements sont limités;
- Aucun temps n'est octroyé dans les aires communes et aucune utilisation d'objets partagés n'est permise;
- Les repas doivent être distribués sous format individuel et mangés en cellule;
- Dépistage selon les lignes directrices en place;
- Utiliser les EPI conformément aux directives prévues à la *Procédure de travail sécuritaire – Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) (voir annexe 3)*;
- Poursuivre la surveillance des symptômes quotidiennement en collaboration avec les services de santé sur place;
- Lever l'isolement suivant une évaluation et une recommandation par les services de santé;
- Désinfection de la cellule après que le PI est transféré hors de l'unité (fin de l'isolement ou devient un cas).

Modalité 2 / Activités permises en zone tiède

- Donner accès à une douche aux personnes incarcérées à raison d'un minimum de deux fois par semaine; déterminer le calendrier applicable et communiquer celui-ci aux personnes incarcérées;
- Donner accès à la cour extérieure, une PI à la fois, à moins que la distanciation physique soit possible, une fois par jour (durée selon les possibilités de chaque ED en lien avec le nombre de cas et les cours disponibles en visant 1h00 par jour);
- Donner accès aux visio-visites au minimum 1 fois par semaine par le biais des appareils mobiles (DX-80) selon les modalités et le calendrier établis par l'ED et communiqués aux personnes incarcérées. La durée minimale est de 15 minutes. S'assurer du nettoyage de ces appareils mobiles après chaque utilisation, si contact avec la PI.

Modalité 3 / Assurer des déplacements sécuritaires lorsque ceux-ci sont nécessaires et/ou inévitables

- Établir une méthode de travail sécuritaire visant le maintien de la distanciation physique pendant le déplacement selon l'aménagement des lieux. Apposer des indications au sol au besoin;
- Prévoir le port des équipements de protection individuelle pour le personnel encadrant l'activité et pour les PI conformément aux recommandations de l'INPSQ;
- Établir la charte pour la clientèle et informer cette dernière du déroulement et des attentes face à l'activité (lavage des mains avec savon avant la sortie de cellule, port du masque de procédure pendant le déplacement et lorsqu'une distance de 2 mètres n'est pas possible, pas de déplacement autre ni de temps en secteur permis, temps de douche octroyé, temps de sortie extérieure octroyé etc.);
- Appliquer les normes sanitaires en vigueur après chaque utilisation d'un lieu, d'un équipement ou d'un objet selon les consignes de *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)*;
- Pour l'accès à la cour extérieure, aucune désinfection n'est requise si la seule activité disponible est la marche. S'il y a utilisation d'objets (ex. ballon) ou de table à pique-nique, prévoir que la PI devra désinfecter les objets ou surfaces après utilisation à l'aide d'un produit désinfectant virucide ou d'une solution chlorée.

1. D – Isolement en zone chaude

Une **zone chaude** regroupe uniquement les personnes incarcérées avec un diagnostic confirmé de COVID-19.

Objectif : Définir le régime de vie en zone chaude en offrant l'accès aux aires communes en tenant compte du contexte régional, des consignes sanitaires et du bien-être physique et mental des personnes incarcérées.

Modalité 1 : Isolement en zone chaude

- Les personnes placées en zone chaude peuvent faire vie commune et accéder aux aires communes dans la zone chaude puisqu'ils ne représentent pas de risque infectieux entre eux;
- Les déplacements sont limités; les personnes incarcérées en zone chaude doivent demeurer isolées des autres secteurs, tant que le rétablissement n'est pas confirmé par le service de santé;
- Suivre l'algorithme décisionnel en lien avec la *Procédure de gestion de cas carcéral (voir annexe 2)*;
- Utiliser les EPI conformément aux directives prévues à la *Procédure de travail sécuritaire – Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) (voir annexe 3)*;
- Poursuivre le suivi de l'état de santé quotidiennement en collaboration avec les services de santé sur place;
- Intégrer les personnes incarcérées à leur secteur de classement lorsque la personne est considérée « rétablie » suivant évaluation et recommandation positive des services de santé;
- Désinfection de la cellule après que le PI est transféré hors de l'unité.

Modalité 2 : Activités permises en zone chaude

- Les personnes incarcérées positives à la COVID-19 peuvent bénéficier d'un régime de vie dans les aires communes de la zone chaude, incluant l'accès aux douches, aux téléphones et à la cour extérieure, selon les modalités établies par l'ED (privilégier les petits groupes);
- Donner accès aux visio-visites par le biais des appareils mobiles (DX-80) une fois par semaine, selon les modalités établies par l'ED et communiquées à la personne incarcérée. La durée minimale est de 15 minutes. S'assurer du nettoyage de ces appareils mobiles après chaque utilisation, si contact avec la PI.

Modalité 3 : Assurer des déplacements sécuritaires de ces personnes lorsque ceux-ci sont nécessaires et/ou inévitables

- Établir une méthode de travail sécuritaire visant le maintien de la distanciation physique pendant le déplacement selon l'aménagement des lieux. Apposer des indications au sol au besoin;
- Prévoir le port des équipements de protection individuelle pour le personnel encadrant l'activité et pour les PI conformément aux recommandations de l'INPSQ;
- Établir la charte pour la clientèle et informer cette dernière du déroulement et des attentes face à la sortie du secteur (lavage des mains avec savon avant la sortie de cellule, port EPI en quittant la zone chaude);
- Appliquer les normes sanitaires en vigueur pour la désinfection des lieux, d'un équipement ou d'un objet *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)*;
- Pour l'accès à la cour extérieure, aucune désinfection n'est requise si marche seulement. S'il y a utilisation d'objets (ex. ballon) ou de table à pique-nique, prévoir que la PI devra désinfecter les objets ou surfaces après utilisation à l'aide d'un produit désinfectant virucide ou d'une solution chlorée;
- Prévoir les ressources nécessaires en effectifs afin d'encadrer l'activité, s'il y a lieu.

2. TRANSPORTS ET COMPARUTIONS

2. A – Transports et comparutions

La Direction générale des services correctionnels assure la prise en charge dans les quartiers cellulaires de toute personne qui doit y être détenue dans le respect des décisions des tribunaux et des lois applicables. Elle assure également le transport de toute personne qui lui est confiée afin de répondre aux obligations légales émises par les tribunaux.

Objectif : Assurer la reprise sécuritaire et graduelle des transports et comparutions.

Modalité 1 / Prioriser l'utilisation des nouvelles technologies afin de limiter la présence des personnes incarcérées dans les Palais de justice de la province à ce qui est jugé essentiel

- Prioriser les visio-comparutions (régulière ou en cellule) pour toutes les personnes incarcérées;
- Opter pour les visio-comparutions régulière si impossibilité de report pour les personnes incarcérées en zone tiède, zone chaude ou secteur d'admission/transition (demande de la Justice pour éviter les présences requises);
- Participer aux séances de la cour virtuelle;
- En collaboration avec la magistrature et les partenaires judiciaires, limiter le déplacement dans les Palais de justice uniquement à la clientèle n'étant plus en zone tiède, zone chaude ou secteur d'admission/transition;
- En collaboration avec la magistrature et les partenaires judiciaires, limiter le déplacement dans les Palais de justice uniquement à la clientèle dont les dossiers sont à l'étape de procéder et non pour la remise des dossiers.

Modalité 2 / Assurer la comparution des prévenus pour lesquels la présence à la cour est requise

- Sur les bancs des accusés, appliquer les normes sécuritaires, sanitaires et de distanciation sociale, ayant été établies par les autorités compétentes. Dans les lieux où la distanciation physique ne peut être respectée à l'intérieur du banc des accusés, l'utilisation du masque et de la protection oculaire (lunettes de protection ou visière) pour le personnel et la clientèle devra être utilisé;
- Chaque ED devra évaluer la capacité d'accueil de leurs salles d'attente en fonction de la distanciation physique et établir une capacité maximale de PI pouvant y être présente pour chacun d'entre eux;
- Mettre en place les équipements nécessaires permettant d'appliquer les procédures de travail sécuritaire, notamment la *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)* et la *Mesure de prévention - Distanciation physique (voir annexe 5)* en respect des normes sanitaires établies dans les différents quartiers cellulaires, notamment l'affichage, le marquage au sol, la limitation des espaces, la disponibilité des produits d'hygiène des mains et les produits virucide ou de solutions chlorée, la disponibilité des équipements de protection individuelle requis, etc.

Modalité 3 / Assurer une présence minimale du personnel des SCQ dans les Palais de justice offrant une couverture en continu

- Permettre l'admission de nouvelles personnes incarcérées dans les quartiers cellulaires offrant déjà ce service;
- En collaboration avec la magistrature, établir une entente afin d'assurer une présence minimale dans les différents quartiers cellulaires permettant la prise en charge des personnes incarcérées nouvellement sentenciées;
- Établir l'horaire d'ouverture des quartiers cellulaires et prévoir les effectifs requis afin d'assurer le service;
- Établir le ratio de personne pouvant être nouvellement admise dans les palais en fonction de la capacité de chacun des quartiers cellulaires et des mesures de distanciation sociale;
- Obtenir la collaboration des différents corps de police pour le transport en établissement de la clientèle ne pouvant être prise en charge par les SCQ en raison de la capacité limitée de transport et d'admission dans les quartiers cellulaires;
- Élaborer le processus sanitaire permettant le retour des nouvelles admissions en établissement de détention considérant que ces personnes sont des vecteurs de propagation possible :

- Administrer le formulaire d'algorithme décisionnel pour d'admission de toute nouvelle personne incarcérée dans un Palais;
- Fournir un masque de procédure à toute personne nouvellement admise;
- Toute personne présentant des symptômes, ou étant un cas suspecté et/ou confirmé ou un contact étroit ne devrait pas être admise au Palais de justice. Dans l'éventualité où le cas se présente, la personne doit être isolée et des mesures de protection additionnelles doivent être mises en place afin de prévoir son retour en établissement;
- La PI doit être transportée seule dans un fourgon;
- Les ASC doivent ajouter une blouse de protection et des gants au port du masque et de la protection oculaire;
- Informer le gestionnaire en poste que la personne présente des symptômes, est un cas suspect, est un cas confirmé ou un contact étroit.

Modalité 4 / Assurer l'application des modalités de transport sécuritaire des personnes incarcérées vers les Palais de justice en respectant les règles sanitaires et de distanciation physique émises par la Santé publique

- Appliquer rigoureusement la *Mesure de prévention - Transport et utilisation des fourgons (voir annexe 6)* en vigueur concernant notamment l'utilisation et la désinfection des fourgons :
 - Lavage des mains avant et après l'utilisation du fourgon;
 - Désinfection quotidienne du fourgon. Assurez-vous d'avoir les produits et le matériel nécessaire à la désinfection du fourgon en votre possession;
 - Avant le départ, procédez à la désinfection des parties de l'habitacle du véhicule le plus souvent en contact avec les mains (poignées intérieures et extérieures, volants et manettes d'ajustements du volant et du siège, instruments et panneaux de commande, etc.);
 - Déposer les linges dans des contenants prévus à cette fin et procéder à l'hygiène des mains;
 - Éviter de mettre les mains au visage pendant le transport;
 - Dans le contexte de transport, la présence de deux agents est requise. Les mesures de contrôle du risque doivent être appliquées (des équipes de travail stables seront privilégiées dans la mesure du possible, conserver la même position pendant le quart de travail. Si le changement de position devient nécessaire, procéder à la désinfection du volant, des commandes du tableau de bord, etc. à l'aide de lingettes pré-imbibées ou de solution hydro-alcoolique et serviette de papier jetable);
 - Éviter de partager vos outils de travail, si vous devez le faire, assurez-vous de bien les désinfecter avant de les partager et procédez à l'hygiène des mains avant et après l'utilisation;
 - Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule et ouvrir les fenêtres, lorsque possible;
 - Au retour du transport, appliquer les mesures de décontamination du fourgon lors du transport d'une PI en isolement (cas suspecté avec symptômes compatibles avec la COVID-19 ou cas confirmé avec ou sans symptômes).
- Appliquer la *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)* :
 - Procéder au nettoyage de l'arme à feu et des chargeurs selon la méthode indiquée;
 - Placer le matériel de contrainte utilisé dans le cabinet à ozone ou nettoyer à l'aide d'une solution chlorée.
- Appliquer les mesures sécuritaires en lien avec le port des équipements de protection individuelle prévus à la dernière version de la *Procédure de gestion des cas en milieu carcéral (voir annexe 2)* ainsi que la *Mesure de prévention – Transport et utilisation des fourgons (voir annexe 6)* selon le secteur d'origine des PI transportées (admission/transition, quarantaine, isolement, régulier) :
 - Le port du masque de procédure est obligatoire en tout temps pour les ASC;
 - Le port des équipements de protection oculaire est obligatoire pour les ASC lors de toute tâche nécessitant la présence à moins de deux mètres de toute personne ne portant pas un masque de procédure : personne incarcérée, d'un collègue ou d'un visiteur.

- S'assurer que les équipements de protection puissent être utilisés conformément à la *Procédure de travail sécuritaire – Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) (voir annexe 3)* lors d'un transport;
- Appliquer les normes d'utilisation des équipements de protection individuelle pour la clientèle, conformément à la *Procédure de gestion de cas en milieu carcéral (voir annexe 2)* :
 - Un masque de procédure devra être porté en tout temps par les personnes incarcérées lors des transports et des comparutions.
- Le ratio des personnes incarcérées pouvant être transportées à l'intérieur des fourgons cellulaires doit être établi en respect des mesures générales de distanciation physique, soit le maintien de la distance de 2 mètres ou la présence d'une barrière physique, et des consignes édictées dans la *Procédure de gestion de cas en milieu carcéral (voir annexe 2)* ;
 - Fourgons cellulaires : 1 PI par caisson verrouillé
 - Autobus cellulaire : 1 PI par caisson verrouillé
 - Nissan NV : 1 PI par véhicule

Modalité 5 / Assurer le transport et la comparution de la clientèle en région éloignée

- Suivre les directives de la santé publique en lien avec la reprise des activités en région éloignée;
- Maintenir la priorisation de l'utilisation de la visio-comparutions (régulière ou en cellule) pour toutes les personnes incarcérées. Effectuer les transports physiques seulement à la demande du tribunal ou incapacité de procéder par visio-comparution;
- Appliquer les procédures de travail conformément aux exigences particulières établies par les transporteurs aériens en lien avec les normes sanitaires et les règles de distanciation sociale lors du transport de la clientèle dans les lieux de comparution en région éloignée.

2. B – Transferts inter établissements

La Direction générale des services correctionnels se doit d'assurer le transfèrement des personnes incarcérées à l'intérieur du Québec en tenant compte des impératifs de sécurité, d'efficacité et de rendement en application du respect des lois et règlements en vigueur.

Objectif : Assurer la reprise sécuritaire et graduelle des transferts inter établissement.

À noter : Tout transfert entre établissements de détention est sujet à la *Trajectoire : Intégration / réintégration en milieu carcéral, en centre de réadaptation ou maison de transition, après un séjour en milieu carcéral, en centre de réadaptation, en CH, en maison de transition ou en communauté (voir annexe 7)*

Modalité 1 / Maintenir au minimum le déplacement de la clientèle en ce qui concerne les transferts inter établissements

Transfert entre les établissements fédéraux et provinciaux

- Procéder à la reprise graduelle des transferts vers les SCC en conformité avec les procédures actuelles, et ce, afin d'être en mesure de gérer la capacité carcérale de chacun des ED :
 - La validation de tout transfert doit se faire auprès du Centre régional de réception selon un horaire préétabli;
 - Pour toute PI faisant l'objet d'un transfert, le formulaire "Blanc de Pen" devra être rempli afin de confirmer que la personne peut être transportée sans risque;
 - Les cas d'isolement ou admission transition ne doivent pas faire l'objet d'un transfert.

Transfert entre les établissements provinciaux

- Considérant la capacité carcérale de chacun des établissements, limiter aux cas jugés indispensables les transferts inter établissements pour les SCQ, et ce, afin de réduire les risques de propagation du virus;
- Lorsque considéré inévitable, établir une priorisation des transferts inter provinciaux de la clientèle permettant au DE de rencontrer ses obligations légales et sécuritaires notamment en matière de gestion des places disponibles, de la sécurité des personnes et des lieux, des comparutions, de la gestion des sentences et des besoins particuliers de la clientèle;
- Il est obligatoire que la clientèle doit avoir terminée la période de 14 jours en secteur de transition avant d'être transférée;
- À son départ et à son arrivée, administrer de nouveau à la clientèle transférée le questionnaire d'admission afin de valider la présence ou non de symptômes;
- Éviter tout transfert de la clientèle hébergée en secteur de quarantaine, isolement, admission/transition ou présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19.

Modalité 2 / Permettre la reprise des transferts habituels

Autoriser en priorité les motifs de transfert suivants :

- 1) Gestion de la capacité carcérale;
- 2) Respect des mandats légaux notamment dans la mesure où la présence est requise et qu'il confirmer la comparution ne peut pas se faire en réseau;
- 3) Motif sécuritaire et/ou médical;
- 4) Gestion de la sentence/détention de proximité;
- 5) Demande humanitaire.

Modalité 3 / Assurer le transport de la clientèle en conformité avec les mesures sécuritaires et sanitaire établies

- Appliquer rigoureusement à la *Mesure de prévention - Transport et utilisation des fourgons (voir annexe 6)* en vigueur concernant notamment l'utilisation et la désinfection des fourgons :
 - Désinfection quotidienne du fourgon. Assurez-vous d'avoir les produits et le matériel nécessaire à la désinfection du fourgon en votre possession;
 - Avant le départ, procédez à la désinfection des parties de l'habitacle du véhicule le plus souvent en contact avec les mains (poignées intérieures et extérieures, volants et manettes d'ajustements du volant et du siège, instruments et panneaux de commande, etc.);
 - Déposez le matériel souillé dans des contenants prévus à cette fin et procédez à l'hygiène des mains;
 - Ne mettez pas vos mains au visage pendant le transport;
 - Dans le contexte de transport, la présence de deux agents est requise. Les mesures de contrôle du risque doivent être appliquées (des équipes de travail stables seront privilégiées dans la mesure du possible, conservez la même position pendant le quart de travail, si le changement de position devient nécessaire, procédez à la désinfection du volant, des commandes du tableau de bord, etc. à l'aide de lingettes pré-imbibées ou de solution hydro-alcoolique et serviette de papier jetable);
 - Évitez de partager vos outils de travail, si vous devez le faire, assurez-vous de bien les désinfecter avant de les partager et procédez à l'hygiène des mains avant et après l'utilisation;
 - Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule et ouvrez les fenêtres, lorsque possible;
 - Au retour du transport, appliquer les mesures de décontamination du fourgon lors du transport d'une PI en isolement (cas suspecté avec symptômes compatibles avec la COVID-19 ou cas confirmé avec ou sans symptômes).
- Appliquer la *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)* :
 - Procéder au nettoyage de l'arme à feu et des chargeurs selon la méthode indiquée;
 - Placer le matériel de contrainte utilisé dans le cabinet à ozone ou nettoyer à l'aide d'une solution chlorée.
- Appliquer les mesures sécuritaires en lien avec le port des équipements de protection individuelle prévus à la dernière version de la *Procédure de gestion de cas en milieu carcéral (voir annexe 2)* ainsi qu'à la *Mesure de prévention - Transport et utilisation des fourgons (voir annexe 6)* selon le secteur d'origine des PI transportées (admission/transition, quarantaine, isolement, régulier) :
 - Le port du masque de procédure est obligatoire pour les ASC;
 - Le port des équipements de protection oculaire est obligatoire pour les ASC lors de toute tâche nécessitant la présence à moins de deux mètres de la personne incarcérée, d'un collègue ou d'un visiteur.
- S'assurer que les équipements de protection puissent être utilisés conformément à la *Procédure de travail sécuritaire – Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) (voir annexe 3)* lors d'un transport;
- Appliquer les normes d'utilisation des équipements de protection individuelle pour la clientèle, conformément à la procédure de gestion de cas carcéral (un masque de procédure devra être porté en tout temps par les personnes incarcérées lors des transports et des comparutions);

- Le ratio des personnes incarcérées pouvant être transportées à l'intérieur des fourgons cellulaires doit être établi en respect des mesures générales de distanciation physique, soit le maintien de la distance de 2 mètres ou la présence d'une barrière physique, et des consignes édictées dans la procédure de gestion de cas carcéral :
 - Fourgons cellulaires : 1 PI par caisson verrouillé
 - Autobus cellulaire : 1 PI par caisson verrouillé
 - Nissan NV : 1 PI par véhicule
- Le transport des effets personnels devra respecter l'instruction 21 I 10 quant au nombre maximal de sacs autorisés. Les sacs d'effets devront être scellés dans un sac de plastique pour respecter les consignes sanitaires pour la clientèle n'ayant pas terminée la période de transition 14 jours ou hébergée en secteur d'isolement ou quarantaine.

3. DEMANDE D'ASSISTANCE À L'ADMINISTRATEUR EN PROVENANCE DES CORPS POLICIERS

Les articles 495(1), 497(2) et (3), 503(1) et (3), 525(6), 672.91 et 742.6 du Code criminel, de même que l'article 2(6°) du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec, permettent à un agent de la paix d'arrêter une personne sans mandat et autorisent le directeur d'un établissement de détention à la détenir dans cet établissement ou dans un quartier cellulaire. Toutefois, les établissements de détention du Québec doivent porter une attention particulière aux nouvelles admissions afin d'éviter une propagation de la COVID-19 dans leurs installations.

Objectifs : Permettre aux corps policiers d'amener une personne sans mandat en établissement de détention ou en Palais de justice en vue de sa comparution.

Étant donné le contexte d'éclosion propre à chaque région administrative, il ne sera pas possible de convenir d'une date de reprise de l'activité pour l'ensemble de la province. Par ailleurs, certains corps policiers pourraient ne pas être en mesure d'actualiser les comparutions sans mandat.

A) En établissement de détention

Modalité 1 / Respecter la capacité opérationnelle des secteurs d'hébergement mis en place en contexte de pandémie

- Maintenir les secteurs d'admission-transition tant que la Direction générale de la santé publique estime que la transmission communautaire de la COVID-19 est soutenue;
- Refuser les demandes d'assistance à l'administrateur;
- Appliquer l'algorithme décisionnel pour déterminer le secteur d'hébergement adapté et favoriser la comparution à distance, si l'admission est acceptée à titre d'exception.

Modalité 2 / Reprendre graduellement le service de demande d'assistance au directeur lors de la fin de l'urgence sanitaire

A) En établissements de détention

- Fermer le secteur admission-transition de l'établissement;
- Envoyer une note de service aux autorités policières régionales pour rétablir les demandes d'assistance à l'administrateur;
- Appliquer l'algorithme décisionnel à l'admission de la personne contrevenante pour déterminer le secteur d'hébergement adapté;
- Aviser le DGA-S de la reprise de l'activité pour qu'un suivi soit effectué avec la Direction générale des affaires policières.

B) En palais de justice

- Refuser la demande d'assistance pour admission au quartier cellulaire tant que la personne amenée par les corps policiers n'a pas comparu devant le Tribunal;
- Tenir compte des effectifs présents au palais de justice au moment de la demande, de la capacité du quartier cellulaire, des fourgons disponibles, et du ratio établi dans ces derniers avant de prendre en charge les personnes sous la responsabilité des partenaires policiers qui font l'objet d'un mandat de renvoi;
- Indiquer aux partenaires policiers de transporter la personne vers l'établissement de détention lorsque les paramètres établis aux points précédents ne peuvent être respectés.

4. VISITES AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

Tel que défini à l'article 56 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, les visites aux personnes incarcérées sont un droit. Ainsi, toute personne incarcérée a le droit de recevoir la visite des personnes suivantes : conjoint(e), père, mère, enfant, frère, sœur, avocat, tuteur, curateur ou encore mandataire désigné par le jugement d'un tribunal. Elle peut aussi recevoir la visite d'une autre personne, si celle-ci est nécessaire pour régler une affaire urgente, pour un motif social, familial ou afin de faciliter sa réinsertion sociale.

Actuellement, les établissements de détention ont été identifiés par l'INSPQ comme des milieux à risque quant à la transmission de la COVID-19. Considérant ce fait, les visites régulières en personne devront alors être restreintes aux situations exceptionnelles, et la visio-visite constitue le service à favoriser. À moyen terme, une reprise des visites régulières devra tenir compte des mesures sanitaires en vigueur.

Objectifs : Permettre le retour graduel des activités de visites régulières en établissement de détention en maintenant des pratiques sanitaires sécuritaires. Les visites régulières ne sont pas permises aux personnes incarcérées qui sont isolées en zone chaude, en zone tiède ou en secteur d'admission/transition.

Modalité 1 / Mettre en place le service de visio-visite

- Instaurer des horaires entre les secteurs d'hébergement, et ce, à l'extérieur des plages horaires des visio-comparutions et des audiences de la CQLC;
- Informer les visiteurs du fonctionnement des visio-visites (ex: communiqué aux PI; note d'information à l'entrée des ED; ajout au message téléphonique d'accueil; feuillets informatifs placés à l'accueil; etc.);
- Prévoir les effectifs et la formation du personnel qui encadrera les visio-visites;
- Exiger l'hygiène des mains à la personne incarcérée à son arrivée à la visio-visite (eau et savon ou solution hydro alcoolique);
- Désinfecter les surfaces fréquemment touchées par la personne incarcérée une fois la visio-visite terminée.

Modalité 2 / Permettre l'utilisation des parloirs sécuritaires pour les rencontres professionnelles dans les zones froides

- Permettre, dans un premier temps, les visites au parloir sécuritaire aux intervenants du système judiciaire et pénal : agents de probation d'une DSPC; intervenants communautaires d'un CRC; policiers; avocats; psychologues, psychiatres, et sexologues dans le cadre d'une évaluation;
- Procéder à une ouverture graduelle des parloirs sécuritaires échelonnée sur quatre (4) semaines (période restreinte de visites chaque semaine, augmentation d'une journée de semaine à la fois et ajout d'une journée de fin de semaine au terme de l'échéance);
- Accorder les parloirs sécuritaires avec les professionnels sur prise de rendez-vous téléphonique. Mentionner les règles en vigueur en ED lors des appels reçus;
- Administrer le Formulaire d'évaluation de la COVID-19 pour valider l'autorisation d'entrée à chaque visiteur (incluant les visiteurs pour les rencontres professionnelles);
- Mettre à la disposition des visiteurs, tout le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau courante/savon ou solutions hydroalcooliques, poubelles, mouchoirs jetables, serviettes ou papier jetable, etc.);
- Exiger l'hygiène des mains au visiteur et à la personne incarcérée à leur arrivée au parloir sécuritaire (eau et savon ou solution hydro alcoolique);
- Désinfecter les surfaces fréquemment touchées par la personne incarcérée et le visiteur une fois la visite terminée.

Modalité 3 / Permettre l'utilisation des parloirs sécuritaires pour les visiteurs réguliers dans les zones froides

- Évaluer, dans un second temps, la possibilité de rétablir le parloir sécuritaire pour les proches de la personne incarcérée de zone froide;

- Intégrer graduellement les visites régulières lors de l'ouverture graduelle des parloirs sécuritaires;
- Accorder les visites régulières en parloirs sécuritaires sur prise de rendez-vous téléphonique et établir une gestion interne équitable des visites. Mentionner les règles en vigueur en ED lors des appels reçus;
- Administrer le Formulaire d'évaluation de la COVID-19 pour valider l'autorisation d'entrée à chaque visiteur (incluant les visiteurs pour les rencontres professionnelles);
- Mettre à la disposition des visiteurs, tout le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau courante/savon ou solutions hydroalcooliques, poubelles, mouchoirs jetables, serviettes ou papier jetable, etc.);
- Exiger l'hygiène des mains au visiteur et à la personne incarcérée à leur arrivée au parloir sécuritaire (eau et savon ou solution hydro alcoolique);
- Désinfecter les surfaces fréquemment touchées par la personne incarcérée et le visiteur une fois la visite terminée.

Modalité 4 / Permettre la réouverture des parloirs communautaires

- Apposer des affichettes avec les consignes sanitaires;
- Déterminer le ratio d'occupation du parloir communautaire permettant de respecter la distanciation physique de deux mètres;
- Prévoir un mécanisme interne et équitable de gestion de parloirs communautaires;
- Installer des repères autocollants au sol (flèches, lignes) à titre d'indicateurs des distances et diriger la circulation;
- Administrer le Formulaire d'évaluation de la COVID-19 pour valider l'autorisation d'entrée à chaque visiteur;
- Mettre à la disposition des visiteurs, tout le matériel nécessaire à l'hygiène des mains (eau courante/savon ou solutions hydroalcooliques, poubelles, mouchoirs jetables, serviettes ou papier jetable, etc.);
- Exiger l'hygiène des mains au visiteur et à la personne incarcérée à leur arrivée au parloir communautaire (eau et savon ou solution hydro alcoolique);
- Remettre un couvre-visage en tissu à chaque visiteur et aux personnes incarcérées à leur arrivée. Récupérer ceux-ci et les faire nettoyer à l'interne pour usage ultérieur (ex : service de buanderie);
- Prévoir des plages horaires permettant de désinfecter les surfaces fréquemment touchées par les visiteurs et les personnes incarcérées.

5. RÉCEPTION DES BIENS PERSONNELS DES PERSONNES INCARCÉRÉES

Les balises encadrant la réception, la sortie et l'entreposage des biens personnels pour la clientèle incarcérée sont prévues à l'Instruction **21110** sur les *Biens personnels de la personne incarcérée* ainsi qu'à la section IV et VI du *Règlement d'application de la Loi sur le Service correctionnel du Québec*. En raison de la pandémie, la période d'échange de biens personnels pour le changement de saison initialement prévu le 15 avril a débuté le lundi 25 mai 2020.

Objectifs : Permettre la réception et la distribution sécuritaire des biens personnels des personnes incarcérées en établissement de détention.

En tout temps, il importe de se référer à la dernière version de la *Procédure de travail sécuritaire - Accueil des visiteurs et réception des biens personnels (voir annexe 8)* pour respecter les règles d'hygiène ainsi que le délai de latence en vigueur avant de traiter les vêtements. Un délai de latence, allant de quelques heures à quelques jours selon le type de matière, est prévu entre la réception et la remise à la personne incarcérée pour éviter la possibilité de contamination d'un secteur d'hébergement. Se référer aux *Mesures de prévention – Manipulation et distribution d'objets (voir annexe 9)*.

Par ailleurs, un lavage des mains fréquent à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes, ou l'utilisation d'une solution hydro alcoolique à 60% ou plus lorsque l'accès à l'eau et au savon est impossible, est essentiel après avoir fouillé ou manipulé des objets. Cela constitue la principale mesure de protection à adopter.

Modalité 1 / Permettre la réception d'effets personnels

- Prévoir, lorsque possible, un endroit de transit pour permettre l'application du délai de latence prévu avant de procéder à la fouille régulière et sécuritaire;
- Autoriser sans délai de latence, les articles médicaux préautorisés ou prescrits (ex : lunettes de vue, verres de contact et produits associés scellés, appareils d'apnée du sommeil, etc.). Procéder à un nettoyage sécuritaire des articles avant de procéder à la distribution du matériel;
- Établir un horaire afin d'accepter les dépôts d'effets personnels et en aviser la clientèle, le personnel ainsi que les visiteurs. S'assurer que les visiteurs venant déposer des effets respectent la distanciation sociale;
- Informer la clientèle du délai de latence applicable dans le processus de réception d'effets;
- Maximiser les vérifications d'effets par des appareils de détection pour éviter les multiples manipulations;
- Pour les ED ayant une machine à rayons X à l'accueil, faire filtrer pour une première vérification les effets à déposer.

Modalité 2 / Limiter le nombre d'entrées et de sorties d'effets au cours de la période durant laquelle des mesures liées à la COVID-19 sont en vigueur

- Faire la vérification du registre d'effet personnel de la PI avant de procéder à la réception de nouveaux effets;
- Autoriser prioritairement la réception de vêtements saisonniers, en surplus de l'inventaire actuel, afin de limiter les échanges;
- Prioriser les indigents ou ceux ayant peu ou pas d'effets personnels en leur possession;
- Réduire les dépôts d'effets afin de pallier aux espaces physiques et aux délais de distribution des effets personnels.

Modalité 3 / Limiter les déplacements d'effets personnels dans la zone des visites

- Permettre les sorties d'effets personnels seulement lors des heures de réception d'effets du secteur;
- Prévoir un mécanisme sécuritaire pour le personnel en ce qui a trait à la manipulation des effets sortis par les PI (ex : demander à la PI d'amener ses items elle-même; transporter des sacs à remettre aux visiteurs).

6. GESTION DE LA CLIENTÈLE INTERMITTENTE

La Direction générale des services correctionnels procède à l'administration des sentences des tribunaux et conformément aux dispositions du Code Criminel, si la peine est de 90 jours ou moins, le juge pourra permettre une sentence intermittente, c'est-à-dire une peine purgée de façon discontinuée.

Objectifs : Réintégrer graduellement les personnes incarcérées purgeant une sentence intermittente dans les établissements de détention.

Modalité 1 / Maintenir l'octroi des permissions de sortir des personnes purgeant une sentence discontinuée pendant l'urgence sanitaire

Modalité 2 / Assurer des modalités de retour progressif pour les personnes purgeant une sentence intermittente lors de la fin de l'urgence sanitaire

- L'intégration graduelle des personnes incarcérées intermittentes devra se faire selon les priorités suivantes : Antécédents de bris, liberté illégale, non-respect d'engagements, délits de violence;
- Déterminer pour chaque ED les secteurs disponibles/places disponibles pour accueillir la clientèle intermittente, en respectant les normes de distanciation physique et les normes sanitaires en vigueur (tenant compte de la diminution de la capacité carcérale en lien avec les quatorzaines à l'arrivée);
- Administrer le questionnaire d'investigation des risques par téléphone avant l'arrivée en détention pour les dossiers ciblés; maintenir une PS pour les personnes représentant des risques liés à la COVID-19;
- Respecter le processus d'admission dans les ED afin de respecter les normes sanitaires et les directives de la Santé publique.

7. SERVICES PROFESSIONNELS, PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DESTINÉS AUX PERSONNES INCARCÉRÉES

7. A - Poursuite des évaluations – Professionnels

Selon la loi sur le système correctionnel du Québec, il est de la responsabilité des services correctionnels d'évaluer les personnes qui leur sont confiées et de favoriser leur réinsertion sociale.

Objectif : Poursuivre la production des évaluations des personnes incarcérées et favoriser leur réinsertion sociale.

A) Professionnels affectés dans les DSPC devant se présenter en Établissement de détention pour réaliser des évaluations

Lorsque la rencontre doit avoir lieu en personne à l'établissement de détention, l'agent de probation de la DSPC prend un rendez-vous avec la personne ciblée à l'établissement de détention : suivre les modalités prévues à la section B « *Professionnels affectés en établissement de détention* ».

Lorsque la rencontre doit avoir lieu par téléphone ou par visioconférence, l'agent de probation de la DSPC consulte la personne ciblée à l'établissement de détention afin de connaître les disponibilités des locaux, du matériel requis et du personnel pour répondre à la demande.

Modalités 1 / Évaluations applicables par ordre de priorité pour les rapports présenticiels

Si équipe restreinte dédiée à cette activité:

- En personne;
- Parloir sécuritaire;
- Visioconférence.

Si aucune équipe dédiée à cette activité :

- Visioconférence;
- Première rencontre : parloir sécuritaire Deuxième rencontre : par téléphone;
- Par téléphone.

Évaluation sur remise en liberté provisoire d'un conjoint violent (évaluation caution) :

- Première rencontre : en personne (si au quartier cellulaire : parloir avocat / si à l'ED : modalités de l'ED) / Deuxième rencontre, si besoin : en visioconférence ou par téléphone;
- Première rencontre : en visioconférence / Deuxième rencontre, si besoin : en visioconférence ou par téléphone;
- Par téléphone.

Modalités 2 / Évaluations applicables par ordre de priorité pour les évaluations post sentencielles

RBAC-PCQ et évaluations spécialisées en délinquance sexuelle :

Si équipe restreinte dédiée à cette activité :

- En personne;
- Parloir sécuritaire;
- Visioconférence.

Si aucune équipe dédiée à cette activité :

- Visio-conférence;
- Première rencontre : parloir sécuritaire / Deuxième rencontre : par téléphone;
- Par téléphone.

B) Professionnels affectés en établissement de détention

Modalité 1 / S'assurer que les professionnels répondent aux critères de santé établis par l'algorithme décisionnel de la santé

- Tous les employés présentant des symptômes s'apparentant à la Covid-19, ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou étant en attente d'un résultat de test ou ayant reçu une consigne d'isolement à domicile ne doivent pas se présenter sur leurs lieux de travail, conformément à la *Mesure préventive – Contrôle des entrées (voir annexe 10)*.

Modalité 2 / S'assurer que les normes sanitaires soient remises au personnel et qu'elles soient respectées

Modalité 3 / S'assurer que la distanciation sociale du personnel soit respectée

- L'établissement met à la disposition du personnel et des personnes incarcérées des bureaux de travail distanciés de deux mètres ou muni d'une paroi de protection (style plexiglass);
- L'établissement fournit un masque de procédure aux quatre heures ainsi qu'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) au personnel;
- Lorsque la distanciation de 2 mètres n'est pas possible et qu'il n'y a pas de paroi de plexiglass, en présence d'une personne incarcérée, le port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire est requis;
- L'établissement fournit un couvre visage à la personne incarcérée. Il est obligatoire à la personne incarcérée de le porter lorsque la distanciation sociale n'est pas possible;
- L'établissement préconise les rencontres téléphoniques entre les membres du personnel.

Modalité 4 / S'assurer du respect des règles d'hygiène

- L'établissement demande aux professionnels de se nettoyer les mains avant et après chaque rencontre, soit avec de l'eau et du savon pendant 20 secondes, soit avec une solution hydroalcoolique à 60% ou plus;
- L'établissement met à la disposition du personnel des produits à base d'alcool pour l'hygiène des mains;
- L'établissement fournit des produits virucides ou à base de chlore afin que les professionnels et les participants nettoient leur surface de travail après l'utilisation en respect de la *Mesure de prévention – Désinfection (voir annexe 4)*.

Modalité 5 / Priorisation des activités d'évaluation

- Procéder à l'évaluation du risque et des besoins des personnes incarcérées, ainsi qu'à la confection des plans d'intervention correctionnels, si nécessaire. Procéder aux évaluations présentencielles;
- Poursuivre l'évaluation effectuée par les intervenants des ressources externes en lien avec leur admissibilité aux ressources.

7. B - Reprise des activités de groupes - Professionnels

Selon la loi sur le système correctionnel du Québec, il est de la responsabilité des services correctionnels d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes de services spécialisés offerts par des ressources de la communauté. Le fonds de soutien à la réinsertion sociale finance les activités visées par la LSCQ.

Objectif : Permettre la reprise graduelle des activités offertes aux personnes incarcérées par les professionnels des services correctionnels

Modalité 1 / Reprendre graduellement les activités offertes aux personnes incarcérées

- S'assurer que le personnel des ressources externes répond aux critères de santé établis par l'algorithme décisionnel de la santé (l'établissement de détention interdit l'accès aux employés à risque ainsi qu'aux personnes ayant des symptômes compatibles avec la COVID-19, ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou étant en attente d'un résultat de test ou ayant reçu une consigne d'isolement à domicile);
- S'assurer que les consignes préventives soient remises au personnel;
- S'assurer que les personnes incarcérées qui présentent des symptômes compatibles avec la COVID-19, qui ont reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou qui sont en attente d'un résultat de test ou qui sont en zone de quarantaine soient exclues des activités (produire un communiqué à l'attention des personnes incarcérées).

Modalité 2 / Assurer la distanciation physique des personnes incarcérées et du personnel affecté à cette activité

- L'établissement désigne un nombre maximal de participants par local afin de respecter la distanciation physique (en fonction de la grandeur des locaux) ainsi que les directives gouvernementales en matière de rassemblements;
- Lorsque la distanciation physique de 2 mètres n'est pas possible et qu'il n'y a pas de paroi de plexiglass, en présence d'une personne incarcérée, le port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire est requis;
- L'établissement fournit un couvre visage à la personne incarcérée. Il est loisible à la personne incarcérée de le porter lorsqu'il n'y a pas de mixité de secteur (communiqué à produire à la clientèle);
- Le professionnel s'assure du port du couvre visage par la personne incarcérée lorsqu'il y a mixité des secteurs.

Modalité 3 / Assurer le respect des règles d'hygiène

- L'établissement de détention demande à ce que le participant soit le seul utilisateur de son matériel (communiqué à produire à l'attention des personnes incarcérées);
- L'établissement demande au personnel et aux personnes incarcérées de se laver les mains à l'eau et au savon avant de participer à l'activité. À défaut, il met à la disposition un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains;
- L'établissement fournit des produits virucides ou à base de chlore afin que les professionnels et les participants nettoient leur surface de travail après l'utilisation en respect de la *Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4)*.

Modalité 4 / Priorisation des activités

- Offrir prioritairement des programmes dont l'objectif est d'agir sur les facteurs pouvant réduire la récidive et favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes (ex. Programme Parcours);
- Offrir les activités de pastorale de groupe;
- Offrir les sessions d'accueil en groupe (tout en respectant les directives gouvernementales en matière de rassemblements) ou en individuel.

7. C – Reprise des activités - Ressources

Selon la loi sur le système correctionnel du Québec, il est de la responsabilité des services correctionnels d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenante et de favoriser leur accès à des programmes de services spécialisés offerts par des ressources de la communauté. Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale finance les activités visées par la LSCQ.

Objectifs : Permettre la reprise graduelle des activités offertes par les ressources externes

Modalité 1 / Reprendre graduellement les activités et les programmes offerts aux personnes incarcérées

- S'assurer que le personnel des ressources externes répond aux critères de santé établis par l'algorithme décisionnel de la santé (l'établissement de détention interdit l'accès aux employés à risque ainsi qu'aux personnes ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou étant en attente d'un résultat de test ou ayant reçu une consigne d'isolement à domicile);
- S'assurer que les consignes préventives soient remises au personnel;
- S'assurer que les personnes incarcérées qui présentent des symptômes s'apparentant à la COVID-19, qui ont reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou qui sont en attente d'un résultat de test ou qui sont en zone de quarantaine soient exclues des activités (produire un communiqué à l'attention des personnes incarcérées).

Modalité 2 / S'assurer que la distanciation sociale des personnes incarcérées et du personnel affecté à cette activité soit respectée (communiqué à l'attention des personnes incarcérées)

- L'établissement met à la disposition du personnel des ressources et des personnes incarcérées des bureaux de travail distanciés de deux mètres ou muni d'une paroi de plexiglass;
- L'établissement met à la disposition du personnel des ressources des masques de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière);
- Lorsque la distanciation physique n'est pas possible et qu'il n'y a pas de paroi de plexiglass, en présence d'une personne incarcérée, le port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) est requis;
- L'établissement fournit un couvre visage à la personne incarcérée. Il est loisible à la personne incarcérée de le porter, lorsqu'il n'y a pas de mixité de secteur;
- La ressource s'assure du port du couvre visage par la personne incarcérée lorsqu'il y a une mixité de secteurs lors de l'activité;
- L'établissement désigne un nombre maximal de participants par local afin de respecter la distanciation physique (en fonction de la grandeur des locaux) ainsi que les directives gouvernementales en matière de rassemblements.

Modalité 3 / S'assurer du respect des règles d'hygiène

- L'établissement de détention demande à ce que le participant soit le seul utilisateur de son matériel (communiqué à l'attention des personnes incarcérées);
- L'établissement demande au personnel des ressources et aux personnes incarcérées de se laver les mains à l'eau et au savon avant de participer à l'activité. À défaut, il met à la disposition un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains;
- L'établissement fournit des produits virucides ou à base de chlore afin que le personnel des ressources et les participants nettoient leur surface de travail après l'utilisation en respect de la Mesure de prévention - Désinfection (voir annexe 4).

Modalité 4 / Priorisation des activités

- Débuter les programmes et les évaluations qui sont en lien avec les besoins criminogènes (ex. service à l'emploi, dépendance, gestion de la colère etc.);
- Poursuivre les activités offertes par les services parajudiciaires autochtones;
- Poursuivre les programmes de prévention de la santé (ex. ITSS);
- Poursuivre les programmes facilitant l'intégration sociale (ex. développement personnel);
- Offrir les activités récréatives (ex. musique, yoga etc.).

7. D – Retour scolaire

La direction générale des services correctionnels assure la formation académique des personnes qui lui sont confiées. Selon la loi sur le système correctionnel du Québec, il est de la responsabilité des services correctionnels d'offrir des programmes et des services de soutien à la réinsertion sociale aux personnes contrevenantes et de favoriser leur accès à des programmes de services spécialisés offerts par des ressources de la communauté. Par définition, la formation scolaire fait partie des activités à offrir (art. 76). Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale finance les activités visées par la LSCQ et le matériel scolaire.

Objectifs : Permettre la reprise de la formation académique des personnes incarcérées

Modalité 1 / Permettre l'apprentissage autodidacte d'ici le retour des enseignants dans les établissements de détention

- Prévoir le recours à l'apprentissage autodidacte, selon la disponibilité des effectifs de chaque établissement et des ententes organisationnelles (priorisation des élèves, façon de faire) établies avec les commissions scolaires.

Modalité 2 / Reprendre la formation académique avec enseignants sur place, selon les consignes gouvernementales

- S'assurer que le personnel enseignant répond aux critères de santé établis par l'algorithme décisionnel de la santé (l'établissement de détention interdit l'accès aux employés à risque ainsi qu'aux personnes ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou étant en attente d'un résultat de test ou ayant reçu une consigne d'isolement à domicile);
- S'assurer que les consignes préventives soient remises au personnel enseignant;
- S'assurer que les personnes incarcérées qui présentent des symptômes s'apparentant à la COVID-19, qui ont reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou qui sont en attente d'un résultat de test ou qui sont en zone de quarantaine soient exclues (produire un communiqué à l'attention des personnes incarcérées).

Modalité 3 / S'assurer de la distanciation sociale des personnes incarcérées et du personnel affecté à cette activité

- L'établissement met à la disposition du personnel enseignant et des personnes incarcérées des bureaux de travail permettant la distanciation physique ou muni d'une paroi de plexiglass;
- Lorsque la distanciation n'est pas possible et qu'il n'y a pas de paroi de plexiglass, en présence d'une personne incarcérée, le port du masque de procédure et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière) est requis;
- L'établissement fournit un couvre visage à la personne incarcérée. Il est obligatoire à la personne incarcérée de le porter;
- L'enseignant s'assure du port du couvre visage par la personne incarcérée;
- L'établissement désigne un nombre maximal d'élèves par classe afin de respecter la distanciation physique (en fonction de la grandeur des locaux) ainsi que les directives gouvernementales en matière de rassemblements.

Modalité 4 / S'assurer du respect des règles d'hygiène

- L'établissement de détention demande à ce que l'élève soit le seul utilisateur de son matériel (communiqué à l'attention des personnes incarcérées);
- L'établissement demande au personnel enseignant et aux personnes incarcérées de se laver les mains à l'eau et au savon avant de participer à l'activité. À défaut, il met à la disposition un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains;

L'établissement fournit des produits virucides ou à base de chlore afin que les enseignants et les élèves nettoient leur surface de travail après l'utilisation en respect de la *Mesure de prévention – Désinfection* (voir annexe 4).

Modalité 5 / Priorisation des activités de formation

- Poursuivre la passation d'un examen / test pour l'obtention d'un diplôme ou d'une équivalence;
- Poursuivre l'enseignement académique;
- Reprise des cours d'intégration sociale et socioprofessionnelle;
- Reprise des services d'orientation et d'accompagnement scolaire.

8. REPRISE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES

En partenariat avec la SQI, collaborer à la réalisation des projets de maintien d'actifs ainsi qu'à la réalisation des différents projets majeurs priorisés par nos autorités. Pour ce faire, des visites de professionnels de différents corps de métiers sont nécessaires ainsi que la présence de travailleurs de la construction.

Objectifs : Permettre la reprise des travaux d'infrastructures

Modalité 1 / Reprendre les travaux d'infrastructures dans les établissements de détention

- Préalablement à toute visite en établissement, la Direction de gestion immobilière (DGI) informe la Division des infrastructures (DI) pour que la visite soit planifiée;
- En collaboration avec la direction de l'établissement, la DI s'assure de la faisabilité des travaux (disponibilité des effectifs, lieu disponible au moment choisi). La DI vérifie également s'il existe des mesures particulières dont les visiteurs doivent être informés et s'assurer que les normes sanitaires soient transmises aux partenaires externes;
- La direction de l'établissement sera informée à l'avance de la durée des travaux ainsi que de leur portée;
- L'établissement demande aux visiteurs de remplir le formulaire d'évaluation de la COVID-19 pour les partenaires externes à leur arrivée (elle interdit l'accès aux partenaires externes à risque ainsi qu'aux personnes ayant des symptômes s'apparentant à la COVID-19, ayant reçu récemment un diagnostic de COVID-19 ou étant en attente de résultat, ou ayant reçu une consigne d'isolement à domicile);
- L'établissement demande aux visiteurs de se laver les mains à l'eau et au savon à leur arrivée. À défaut, il met à la disposition un produit à base d'alcool pour l'hygiène des mains;
- L'établissement demande à ce que les visiteurs portent minimalement un couvre-visage tout au long de leur visite, considérant que la distanciation de 2 mètres ne pourra être respectée dans le cadre des travaux à effectuer (avec les autres visiteurs et/ou ASC);
- Prévoir et informer la DGI des mesures supplémentaires à mettre en place (ex. accès à l'établissement par une entrée ciblée, non fréquentation de la cafétéria, utilisation des lieux sanitaires spécifiques, désinfection des lieux entre les quarts, désinfection fréquente des surfaces souvent touchées, etc.) selon la nature, le lieu et la durée des travaux à effectuer.

9. REPRISE DE LA VÉRIFICATION BIOMÉTRIQUE

Les balises encadrant la vérification de l'identité des personnes contrevenantes dans les établissements de détention du Québec sont prévues aux Instructions 2 1 A 01 (*Prise en charge d'une personne incarcérée et gestion des documents légaux*) et 2 1 L 01 (*Libération d'une personne incarcérée*). En raison de la pandémie, la Direction générale des services correctionnels a suspendu l'application des mesures d'authentification biométrique des personnes incarcérées le 22 mars 2020. Un retour aux activités régulières d'authentification biométrique est prévu le 1^{er} septembre 2020.

Objectif : Permettre la reprise des activités de vérification biométrique des contrevenants à leur admission en établissement de détention, ainsi qu'à leur libération

Modalité 1 / Reprendre la vérification biométrique dans les établissements de détention et les quartiers cellulaires le 1^{er} septembre 2020

- [REDACTED]
- L'établissement demande au personnel et aux personnes incarcérées de se laver les mains à l'eau et au savon avant d'utiliser l'appareil de vérification biométrique. À défaut, il met à la disposition un produit à base d'alcool pour la désinfection des mains;
- Nettoyer l'appareil de vérification biométrique 2 fois par jour, en respectant les consignes de désinfection et les produits désinfectants appropriés pour ce type d'appareil : lingettes désinfectantes de type « Clorox » ou utilisation d'un linge doux préalablement vaporisé d'un produit désinfectant. En tout temps, éviter l'humidité dans les ouvertures de l'appareil, ne pas vaporiser de liquides directement sur l'appareil, ne pas utiliser de javellisant, d'abrasifs ou d'aérosols et ne pas utiliser de linges abrasifs. Favorisez plutôt une microfibre ou un papier essuie-tout;
- [REDACTED]
- Dans le contexte où une personne incarcérée est déclarée positive à la COVID-19 ou qu'elle en présente des symptômes, [REDACTED], il est important de faire preuve d'une grande vigilance lors de l'identification de la personne à libérer. L'application des procédures prévues aux instructions 2 1 A 01 (*Prise en charge d'une personne incarcérée et gestion des documents légaux*) et 2 1 L 01 (*Libération d'une personne incarcérée*) demeure donc toujours de mise.

ANNEXE 2 – PROCÉDURE DE GESTION DES CAS EN MILIEU CARCÉRAL

COVID-19

COVID-19 – Procédure de travail sécuritaire – Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI)

Destinataire : Direction générale des services correctionnels

Annule et remplace :

Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et de sécurité – Équipements de protection individuelle, mise à jour le 20 mai 2020
Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et sécurité au travail – Port du masque de procédure pour l'ASC, mise à jour le 9 avril 2020.

1. Quel équipement de protection individuel porter ?

Pour tout travail nécessitant la présence à moins de deux mètres des autres travailleurs pendant plus de 15 minutes cumulées par un quart de travail, en l'absence de barrière physique :

- Le port d'un masque de procédure est requis pour limiter sa propre projection de gouttelettes en direction des autres individus, et
- La protection oculaire (lunettes ou visière) est requise pour empêcher de recevoir des gouttelettes au visage ;
- Si tous les employés portent le masque de procédure, un effet de protection collective est présent, la visière n'est pas requise puisque la projection de gouttelettes est limitée par le port du masque de procédure par tous.

En présence de PI et de visiteurs, étant donné la difficulté de prévoir la durée et la nécessité de contact à moins de 2 mètres :

- Le port du masque de procédure et d'une protection oculaire (lunettes ou visière) est requis en tout temps, peu importe la distanciation et la durée de l'intervention ;
- Aussi, le port de la protection oculaire (lunettes ou visière) est obligatoire lorsqu'un ASC occupe un poste pour lequel il est susceptible d'intervenir auprès d'une PI ou d'un visiteur.

Pour ce qui est des EPI à porter dans les secteurs d'admission/transition, de quarantaine, et d'isolement, veuillez vous référer à la *Procédure de gestion de cas en milieu carcéral* émise par la DGSC.

Lors de sortie pour motif médical, veuillez vous référer à la *Procédure lors des permissions de sortir pour motif médical* émise par la DGSC.

2. Enfiler et retirer les équipements de protection de façon sécuritaire

- Il est important de visionner les vidéos disponibles dans l'intranet à la section *Services correctionnels/COVID-19* ou consulter les documents en annexe, <https://www.int.msp.gouv.qc.ca/index.php?id=5556> ;
- Identifier quels équipements de protection vous devez porter pour réaliser la tâche ou pour entrer dans un secteur ;

- Enfiler les équipements de protection dans l'ordre suivant avant d'entrer dans le secteur ou avant de réaliser la tâche, selon la méthode sécuritaire :
 1. Procéder à l'hygiène des mains ;
 2. Enfiler la blouse ;
 3. Enfiler le masque de procédure ;
 4. Enfiler la protection oculaire ;
 5. Enfiler les gants jetables.

- Blouse : Enfiler la blouse réutilisable selon la même méthode que la blouse jetable, tel que présenté dans la vidéo :
 1. Revêtir la blouse d'hôpital ;
 2. Attacher les courroies autour du cou et de la taille.

- Masque de procédure : Enfiler le masque de procédure tel que présenté dans la vidéo :
 - 1- Prendre le masque de la boîte par le côté bleu ou jaune. Le côté blanc se met vers la bouche et le côté bleu ou jaune vers l'extérieur ;
 - 2- Placer le masque en plaçant le bord rigide vers le haut. Mettre les attaches derrière les oreilles. Il est important de mouler la pièce rigide sur la voûte du nez ;
 - 3- Abaisser le bas du masque sous le menton.

- Retirer les équipements de protection aussitôt sorti de la zone ou après le contact avec la PI selon la méthode sécuritaire :
 1. Retirer les gants ;
 2. Procéder à l'hygiène des mains ;
 3. Retirer la blouse d'hôpital ;
 4. Procéder à l'hygiène des mains ;
 5. Retirer la protection oculaire ;
 6. Procéder à l'hygiène des mains ;
 7. Retirer le masque ;
 8. Procéder à l'hygiène des mains.

- Blouse : Pour retirer une blouse jetable ou réutilisable
 1. Détacher les courroies et tirer la blouse à partir du cou ;
 2. Glisser les doigts d'une main sous la bande d'un poignet et insérer la main à l'intérieur ;
 3. Avec la main insérée à l'intérieur de la blouse, pousser la manche pour la retirer à l'aide de l'autre bras ;
 4. Replier les surfaces sales les unes contre les autres et rouler la blouse en boule (ne pas secouer) ;
 5. Déposer dans un contenant prévu à cette fin selon qu'elle est jetable ou réutilisable ;
 6. Procéder à l'hygiène des mains.

- Masque de procédure : Pour retirer le masque de procédure
 - 1- Saisir les attaches et tirer le masque vers l'avant afin de dégager le visage ;
 - 2- Une fois le masque retiré, le mettre immédiatement au rebut dans une poubelle ;
 - 3- Procéder à l'hygiène des mains après avoir retiré l'ÉPI.

IMPORTANT : Se laver les mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique, si de l'eau et du savon ne sont pas disponibles, et ce, lorsque mentionné dans les étapes ci-haut mentionnées.

3. Disposer des équipements de protection

- Il est possible de porter la blouse réutilisable ou jetable pour une période prolongée sans la retirer pour les soins de plusieurs usagers pour lesquels une protection est requise et qui sont atteints de la même infection ;
- Les équipements de protection jetables, tels que les gants, les masques de procédure et les blouses jetables, doivent être jetés directement à la poubelle après utilisation ;
- Déposer les blouses réutilisables dans des contenants refermables prévus à cette fin. Elles seront récupérées et nettoyées à la buanderie dans les meilleurs délais :
 - Transporter à la buanderie dans des sacs fermés identifiés ;
 - Nettoyer à l'eau la plus chaude possible selon les recommandations du fabricant.
- Un masque de procédure peut être utilisé jusqu'à ce qu'il soit humide ou souillé ;
- Ne pas laisser les masques de procédure sur des tables, comptoirs, etc. ;
- S'il n'est pas utilisé pour se protéger lors du contact avec une personne malade, le masque peut être réutilisé sur un même quart de travail. Entre 2 utilisations, il peut être plié de façon à ce que l'extérieur du masque soit replié sur lui-même et placé dans un contenant non hermétique ou un sac en papier ;
- Jeter le masque que procédure dans un contenant refermable ;
- Les protections oculaires (lunettes ou visière) qui sont réutilisables doivent être désinfectées après/entre chaque utilisation avec :
 - Désinfectant virucide approuvé, sous forme de lingettes ou en vaporisateur. Bien se référer à la fiche technique du produit pour s'assurer de la propriété « virucide » du produit ;
 - Solution chlorée : 1 partie d'eau de javel pour 9 parties d'eau (Remplacer la solution chaque jour. Si un vaporisateur est utilisé, le régler à grosse goutte plutôt qu'à une fine bruine) ;
 - L'utilisation du cabinet à ozone est également possible.
- Respecter les recommandations du fabricant indiquées sur le contenant du produit désinfectant utilisé (dilution, temps de contact, etc.). Ne pas hésiter à se référer au document *Mesures de prévention – Désinfection* ;
- Respecter les méthodes de travail sécuritaires prévues à la fiche de données de sécurité (SIMDUT) du produit utilisé ;
- Se laver les mains après la désinfection des équipements de protection.

4. Bonnes pratiques lors de l'utilisation d'un masque de procédure

- Pratiquer l'hygiène des mains avant de mettre le masque et après l'avoir retiré ;
- Ne pas toucher le masque lors du port. Le manipuler le moins possible et se laver les mains après lui avoir touché ;
- Le maintenir en place au visage. Ne pas le porter au cou ou sur la tête ;
- Porter le masque pour une durée maximum de 4 heures ;
- Si vous êtes susceptible d'intervenir physiquement auprès d'une personne (visiteur ou personnes incarcérées), vous devez porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes ou visière).

RAPPEL

Le masque N95 est recommandé **seulement** pour le personnel de soins dans les établissements de santé étant donné la sévérité des cas et la pratique de soins et de techniques pouvant générer des contaminants sous forme aérosols (ex : intubation, bronchoscopie).

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

PROTÉGEZ LA SANTÉ DES AUTRES !

Comment mettre un masque



1

Mettez le masque en plaçant
le bord rigide vers le haut.



2

Moulez le bord rigide du
masque sur le nez.



3

Abaissez le bas du masque
sous le menton.

CHANGEZ LE MASQUE LORSQU'IL EST MOUILLÉ.

msss.gouv.qc.ca/grippe

Santé
et Services sociaux
Québec



RISQUES CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES
Retirer ses gants en toute sécurité

Gants à usage unique
Gants à usage unique

Pour être protégé, apprenez à bien retirer vos gants.

inrs
Institut national de recherche et de santé
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Michel-Lussier, 73011 Paris, tél. 01 40 44 33 00 - info@inrs.fr - www.inrs.fr
Édition INRS CE 4168 - 1^{re} édition (2012) - 44 pages novembre 2016 - 10 000 ex.

Auteurs : Isabelle Baly, Armande-Guillem, Sandrine Gibby, Conception graphique : Les Mille Illustrations, Françoise Ascon



Gants à usage unique
Gants à usage unique

Pourquoi porter des gants ?
Pour se protéger contre des produits chimiques dangereux.
Pour se protéger contre des agents biologiques dangereux.

À ne pas oublier

- Réserver les gants à usage unique aux tâches minutieuses.
- Ne pas utiliser de gants à usage unique si les mains plongent dans un liquide. Utiliser des gants épais à longue manchette.
- Enfiler les gants sur des mains propres et sèches.
- Éviter les bijoux et les ongles longs.
- Vérifier le bon état des gants avant de les enfiler.
- Retirer les gants en cas de contact avec le produit ou s'ils sont abîmés. Les jeter puis se laver les mains.

1. Pincer le poignet ou niveau du poignet. Éviter de toucher la peau.
2. Retirer le gant.
3. Le garder au creux de la main, gant à l'extérieur, ou le jeter.
4. Oublier les doigts à l'intérieur du deuxième gant. Éviter de toucher l'extérieur du gant.
5. Retirer le deuxième gant.
6. Une fois les gants ôtés, les jeter et laver les mains.

Le lavage des mains, simple et efficace!



1 MOUILLER



2 SAVONNER



3 FROTTER DE 15
À 20 SECONDES



4 NETTOYER
LES ONGLES



5 RINCER



6 SÉCHER



7 FERMER AVEC
LE PAPIER

Québec.ca

19-317-0515 © Gouvernement du Québec, 2020

PRÉVENTION DES INFECTIONS

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (ÉPI)

Pour certains pathogènes, les ÉPI peuvent être augmentés et la procédure revue.

ÉTAPES POUR METTRE LES ÉPI

- PRÉPARATION**
- S'assurer que les ÉPI sont sans défauts et de la bonne taille.
 - Enlever les bijoux, attacher les cheveux longs.

PROCÉDER À L'HYGIÈNE DES MAINS



1 BLOUSE

- Enfiler la blouse, l'attacher au cou et à la taille.



2 MASQUE

- Placer un masque ou un masque avec visière sur le visage en couvrant le nez et le menton, et l'attacher.



- Modeler la pince nasale à la forme du nez.



3 PROTECTION OCULAIRE

- Mettre les lunettes ou la visière.



4 GANTS

- Mettre les gants, couvrir les poignets de la blouse.



ÉTAPES POUR RETIRER LES ÉPI

1 GANTS

- Pour retirer les gants, saisir la surface extérieure d'un des gants en le pinçant au haut de la paume.
- Écarter le gant de la paume en le tirant vers les doigts et le retourner sur lui-même.
- Le chiffonner en boule et le garder dans la main gantée.
- Glisser l'index et le majeur nus sous la bande de l'autre gant sans toucher l'extérieur.
- Écarter le gant de la paume en le tirant vers les doigts et le retourner sur lui-même. L'étirer pour que le premier gant entre dedans. Puis jeter les gants dans le contenant approprié.



PROCÉDER À L'HYGIÈNE DES MAINS

2 BLOUSE

- Détacher la blouse sans se contaminer.
- Saisir la base des attaches du cou et ramener la blouse vers l'avant.
- Saisir l'intérieur de la manche opposée, la faire glisser sans la retourner pour dégager la main.
- Avec la main dégagée, procéder de la même façon pour retirer l'autre manche.
- Rouler la blouse en boule en évitant de toucher l'extérieur.
- Jeter dans le contenant approprié.



PROCÉDER À L'HYGIÈNE DES MAINS

3 PROTECTION OCULAIRE

- Pour retirer les lunettes ou la visière, manipuler l'équipement par les côtés ou l'arrière et en évitant de toucher le devant. Jeter dans le contenant approprié.



4 MASQUE

- Pour retirer le masque, détacher les attaches du bas et celles du haut (ou saisir les élastiques).
- Tirer le masque vers l'avant à l'aide des attaches en évitant de toucher l'extérieur.
- Jeter dans le contenant approprié.



OU APR

PROCÉDER À L'HYGIÈNE DES MAINS ET SORTIR DE LA PIÈCE

- Pour retirer l'APR, pencher la tête légèrement vers l'avant, passer la courroie inférieure par-dessus la tête puis la courroie supérieure en évitant de toucher le filtre.
- Jeter dans le contenant approprié.



PROCÉDER À L'HYGIÈNE DES MAINS

COVID-19

COVID-19 – Mesure de prévention – Désinfection

Destinataire : Direction générale des services correctionnels

Annule et remplace :

Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et de sécurité – Accueil, mise à jour le 20 mars 2020

1. Moyens de prévention privilégiés

Bien qu'étant une bonne mesure de prévention à mettre en place, la désinfection des espaces de travail ne remplace pas le lavage fréquent des mains qui doit, en tout temps, être considéré comme la mesure principale de prévention.

- **Lavage fréquent des mains** avec de l'eau et du savon pendant 20 secondes. Il s'agit de la méthode la plus efficace. Si non disponibles, utilisez une solution hydroalcoolique (au moins 60% alcool) ;
- **Désinfection des surfaces** des espaces de travail et des équipements et accessoires de travail.

2. Bonnes pratiques pour la désinfection des surfaces

Utiliser les produits suivants qui sont reconnus comme efficaces pour éliminer le virus de la COVID-19 :

- **Désinfectant virucide approuvé**
 - Vérifier la fiche technique du produit pour s'assurer de la propriété « virucide » du produit ;
 - Vérifier si le produit est approuvé par Santé Canada comme étant efficace contre la COVID-19. <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/desinfectants/covid-19/liste.html>.
- **Solution chlorée**
 - Neuf parties d'eau pour une partie d'eau de javel ;
 - Remplacer la solution chaque jour ;
 - Si un vaporisateur est utilisé, le régler à grosse goutte plutôt qu'à une fine bruine.
- Utiliser les produits désinfectants selon les recommandations :
 - du fabricant et inscrites sur l'étiquette du produit concernant la concentration, le temps de contact, le rinçage, etc. ;
 - de l'étiquette SIMDUT et de la fiche de données de sécurité concernant les équipements de protection nécessaires et les méthodes de travail sécuritaires.
- Identifier correctement et visiblement les contenants utilisés pour transvider les produits désinfectants si ceux-ci ne sont pas préalablement identifiés ;
- Nettoyer les surfaces visiblement souillées à l'aide du produit nettoyant (savon) habituel avant de désinfecter avec le désinfectant virucide ou la solution chlorée.

2.1. Désinfecter quotidiennement, idéalement deux ou trois fois par jour les surfaces fréquemment touchées :

- Le lieu de travail (tables, comptoirs, poignées de porte, etc.) ;
- Le matériel de bureau (chaise, bureau, téléphone, etc.) ;
- Les outils informatiques (clavier, bureau, téléphone, etc.) ;
- Les outils de travail (valise, radio de télécommunication, etc.).

2.2. Désinfecter également :

- Les équipements de contentions et outils d'intervention (menottes, armes, armes intermédiaires) à chaque utilisation ;
- Les salles à manger après chaque repas ;
- Les installations sanitaires et les vestiaires à chaque quart de travail ;
- Les objets et les postes de travail partagés avant chaque utilisation ;
- Les véhicules partagés (le volant, le siège et les principaux instruments de commande) avant chaque utilisation.

2.3. Pour les postes en contact avec des visiteurs externes, il est important de nettoyer et désinfecter les objets et surfaces touchés par les visiteurs, selon la situation :

- S'il est possible d'effectuer la désinfection des surfaces touchées par les visiteurs, et ce, après chaque visiteur, cette méthode est à privilégier ;
- Cependant, s'il y a un achalandage continu, alors la désinfection devra s'effectuer toutes les 2 heures minimalement.

En présence d'un cas confirmé de COVID-19, une décontamination complète du lieu de travail sera réalisée par la SQI selon les recommandations de la Direction de la santé publique.

Tous les employés, en fonction du poste qu'ils occupent, doivent faire leur part pour désinfecter leurs espaces de travail et ainsi assurer le préserver leur santé.

3. Fiche de suivi de désinfection

- Afficher et compléter les *Fiches de suivi de désinfection* spécifiques à chaque situation ou lieu de travail. Cette mesure permet d'assurer un suivi de l'application rigoureuse de la désinfection dans le but de prévenir la contamination par contact avec les surfaces.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Mesures de prévention – Distanciation physique

Destinataire : Direction générale des services correctionnels

Annule et remplace :

Mesure préventive – Distanciation sociale, mise à jour le 15 avril 2020

1. Pourquoi 2 mètres ?

Le maintien d'une distance de 2 mètres entre les personnes vise à éviter d'être exposé à une projection de gouttelettes de la part d'une personne infectée ou potentiellement infectée.

Toutefois, il est important de préciser que le fait de croiser une personne sans contact (par exemple : dans le corridor ou les escaliers) représente un risque faible.

2. Règles générales

- Éviter les contacts physiques entre collègues, tels que poignée de main ou accolades, qui ne sont pas essentiels pour le travail ;
- Maintenir une distance de 2 mètres entre vous et toute autre personne (collègue, clientèle, gestionnaire, etc.), de l'arrivée à la sortie du lieu de travail. Cette distance doit être maintenue lors des pauses, à l'heure des repas, lors de rencontres, etc. ;
- Favoriser les réunions de travail virtuelles (appel conférence, vidéoconférence). Si une rencontre en personne est nécessaire, maintenez une distance de 2 mètres entre les personnes. Envisagez l'utilisation d'un local plus grand qu'habituellement, si requis ;
- Éviter de créer des situations faisant en sorte qu'un nombre important de personnes se retrouve dans un endroit restreint (file d'attente, un vestiaire, une salle d'armes, etc.) Il pourra être requis de revoir l'organisation du travail. Si ce n'est pas possible, maintenez une distance de 2 mètres entre les personnes. Des indications au sol pourraient être requises ;
- Seulement le personnel requis pour les opérations doit se retrouver dans un poste de contrôle ou dans une guérite. Si plus d'une personne, elles doivent porter un masque de procédure si la distanciation physique de 2 mètres n'est pas respectée et qu'il n'y a pas de barrière physique entre les personnes ;
- Éviter de partager du matériel, des fournitures de bureau et des équipements sans qu'ils aient été désinfectés préalablement ;
- Éviter les objets personnels sur les lieux du travail.

3. Aménagement des lieux

Le réaménagement de certains lieux pourrait être nécessaire dans le but de favoriser la distanciation physique, par exemple :

- Aménager les lieux pour avoir le plus de distance possible entre les postes de travail qui se trouvent à aire ouverte (idéalement, plus de 2 mètres) ;
- Si certains espaces de travail ou aires de circulation ne permettent pas de conserver une distanciation de 2 mètres, procéder à la mise en place de mesures physiques comme les marquages au sol, l'ajout de barrières physiques transparentes (plexiglass) ou opaques (paravent) ou l'instauration de corridor de circulation à sens unique ;
- Distancer ou disperser les chaises et les fauteuils à une distance de 2 mètres des aires communes et des salles de réunion et afficher clairement le nombre maximum de personnes pouvant utiliser la salle en même temps ;
- Évaluer les capacités d'accueil des salles de rencontre et mettre à jour cette nouvelle capacité des salles dans GroupWise. De plus, placer une affiche sur la porte des salles identifiant la nouvelle capacité maximale ;
- Installer des marques au sol indiquant la distance à respecter à des endroits souvent sollicités (photocopieur, poste d'accueil, poste de sécurité, etc.).

4. Équipements de protection individuelle

Pour les tâches où il est impossible de maintenir une distance minimale de 2 mètres avec quiconque (membres du personnel, visiteurs, PI) pour plus de 15 minutes cumulées dans un même quart de travail, et qu'aucune barrière physique ne limite la contamination du personnel, le port du masque de procédure et de la protection oculaire (lunettes ou visière) est requis. Toutefois, si tous les employés portent un masque de procédure et qu'ils ne sont pas en contact avec d'autres personnes (PI ou visiteurs), la protection oculaire (lunettes ou visière) n'est pas requise.

Étant donné de la difficulté de prévoir la durée et la distance d'un contact avec les PI et les visiteurs, un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes ou visière) sont requis en tout temps lorsqu'un ASC est en présence et susceptible d'intervenir auprès de ces personnes.

Pour les EPI à porter dans les différents secteurs de la détention, veuillez vous référer à la *Procédure de gestion de cas en milieu carcéral* émise par la DGSC.

5. Étiquette respiratoire

- Informez votre gestionnaire si vous présentez des symptômes suggestifs de la COVID-19 (voir encadré en annexe). Vous ne devez pas vous présenter au travail ;
- Appliquez rigoureusement l'étiquette respiratoire :
 - Toussez et éternuez dans votre coude replié ;
 - Si un mouchoir est utilisé, le jeter et se laver les mains immédiatement après ;
 - Le port d'un couvre-visage est permis, mais ne peut être considéré comme un équipement de protection individuelle. En aucun cas, il ne peut être utilisé en remplacement du masque de procédure, si la distanciation de 2 mètres n'est pas respectée.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente

procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

Symptômes suggestifs de la COVID-19 selon l'INSPQ

Symptômes de COVID-19

Si vous avez les symptômes suivants, appeler le 1 877 644-4545 :

1 symptôme parmi ceux-ci	OU	2 symptômes parmi ceux-ci
Apparition ou aggravation d'une toux		Un symptôme général (douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou perte importante de l'appétit)
Fièvre (température de 38 °C et plus, par la bouche)		Mal de gorge
Difficulté respiratoire		Diarrhée
Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût		

COVID-19

COVID-19 – Mesures de prévention – Transport et utilisation des fourgons

Destinataire : Direction générale des services correctionnels

Annule et remplace :

Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et de sécurité – Utilisation des fourgons lors de transport mise à jour le 15 avril 2020

1. Mesures de contrôle du risque de contamination par contact avec une personne

- Autant que possible, maintenir la distanciation physique de 2 mètres entre :
 - Les ASC affectés au transport ;
 - Les ASC et les personnes incarcérées ;
 - Les personnes incarcérées entre elles.
- Si vous êtes susceptible d'intervenir physiquement auprès d'une personne incarcérée, porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes ou visière) en tout temps, peu importe si la distance de 2 mètres est respectée et/ou la présence d'une barrière physique de type « plexiglass » ;
- La personne incarcérée doit porter un masque de procédure ;
- Pour les transports pour raison médicale se référer à la *Procédure lors des permissions de sortir pour motif médical – COVID-19* ;
- Si nécessaire de transporter une PI provenant d'un secteur de quarantaine ou d'isolement pour des raisons autres que médicales (ex : comparution), la PI doit porter un masque de procédure et l'ASC doit porter l'équipement de protection gouttelettes/contact complet :
 - Blouse jetable ou réutilisable ;
 - Gants jetables ;
 - Protection oculaire (lunettes ou visière);
 - Masque de procédure.
- Dans le contexte de transport, la présence de deux agents est nécessaire dans l'habitacle du fourgon pour des raisons de sécurité. Les mesures de contrôle du risque suivantes doivent être appliquées :
 - Informer votre gestionnaire si vous présentez des symptômes suggestifs de la COVID-19 (voir encadré en annexe). Vous ne devez pas vous présenter au travail ;
 - Le port du masque de procédure est obligatoire. La protection oculaire (lunettes ou visière) n'est pas requise dans l'habitacle du fourgon si les deux ASC portent adéquatement le masque de procédure ;
 - Des équipes de travail stables sont à privilégier ;

- Conserver la même position pendant le quart de travail (chauffeur, copilote) ;
- Si le changement de position devient nécessaire, procédez à la désinfection du volant, des commandes du tableau de bord, etc. à l'aide de lingettes pré-imbibées ou de solution hydroalcoolique et serviette de papier jetable ;
- Éviter de partager vos outils de travail ;
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation à l'intérieur du véhicule, mais bien ventiler en ouvrant les fenêtres, lorsque possible.

2. Mesure de contrôle du risque de contamination par contact avec une surface contaminée

2.1. Désinfection quotidienne du fourgon

- Hausser la fréquence de nettoyage et désinfection des véhicules de transport.
- Assurez-vous d'avoir les produits et le matériel nécessaire à la désinfection du fourgon en votre possession :
 - Désinfectant virucide approuvé, sous forme de lingettes ou en vaporisateur. Bien se référer à la fiche technique du produit pour s'assurer de la propriété «virucide » du produit ;
 - ou
 - Solution chlorée (1 partie d'eau de javel pour 9 parties d'eau) sous forme de vaporisateur ou de liquide et linge. Remplacer la solution chlorée chaque jour.
- Utiliser les produits désinfectants selon les recommandations :
 - du fabricant et inscrites sur l'étiquette du produit concernant la concentration, le temps de contact, le rinçage, etc. ;
 - de l'étiquette SIMDUT et de la fiche de données de sécurité concernant les équipements de protection nécessaires et les méthodes de travail sécuritaires.
- Si une solution chlorée est utilisée en vaporisateur, régler celui-ci pour que le jet émis soit sous forme de grosses gouttelettes plutôt qu'en une fine bruine ;
- Avant le départ, procédez à la désinfection des parties de l'habitable du véhicule le plus souvent en contact avec les mains notamment :
 - Poignées intérieures et extérieures ;
 - Volants et manettes d'ajustements du volant et du siège ;
 - Instruments de commande (chauffage, audio, radio-émetteur, panneau de commande des sirènes et gyrophares, etc.).
- Déposer les linges ou les lingettes dans des contenants prévus à cette fin dans les véhicules ;
- Après la désinfection du véhicule, lavez-vous les mains avec de l'eau et du savon pendant 20 secondes. Si non disponibles, utilisez une solution hydroalcoolique. Prendre note qu'il est important de ne pas laisser la

solution hydroalcoolique dans le véhicule, car la chaleur peut diminuer l'efficacité

- Compléter la *Fiche de suivi sur la désinfection* destinée aux fourgons.

2.2. Décontamination du fourgon

Lors du transport d'une PI en isolement (cas suspecté avec ou sans symptômes suggestifs de la COVID-19 ou cas confirmé avec ou sans symptômes) :

Au retour du transport :

- Identifier clairement par un moyen visuel la cellule et le fourgon ayant servi à transporter le cas suspecté ou confirmé (affiche « *Ne pas utiliser* » en annexe) ;
- Informer votre gestionnaire ou une personne responsable qui mandatera :
 - Le CGER, pour assurer la décontamination du fourgon en présence d'un cas confirmé ;
 - Une entreprise spécialisée, en présence d'un cas suspecté.
- Ne pas utiliser le fourgon tant que la décontamination n'a pas été complétée ;
- Si le fourgon a été utilisé par un employé suspecté ou confirmé COVID, appliquer la même procédure.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

Symptômes suggestifs de la COVID-19 selon l'INSPQ

Symptômes de COVID-19

Si vous avez les symptômes suivants, appeler le 1 877 644-4545 :

1 symptôme parmi ceux-ci	OU	2 symptômes parmi ceux-ci
Apparition ou aggravation d'une toux		Un symptôme général (douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou perte importante de l'appétit)
Fièvre (température de 38 °C et plus, par la bouche)		Mal de gorge
Difficulté respiratoire		Diarrhée
Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût		

**AU TRAVAIL, ON CONTINUE
DE SE PROTÉGER.**



NE PAS UTILISER



ANNEXE 7 – TRAJECTOIRE : INTÉGRATION/RÉINTÉGRATION EN MILIEU CARCÉRAL, EN CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE OU EN MAISON DE TRANSITION APRÈS UN SÉJOUR EN MILIEU CARCÉRAL, EN CENTRE DE RÉADAPTATION, EN CH, EN MAISON DE TRANSITION OU EN COMMUNAUTÉ

COVID-19

COVID-19 – Procédure de travail sécuritaire – Accueil des visiteurs et réception des biens personnels

Destinataire : Direction générale des services correctionnels

Annule et remplace :

Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et de sécurité – Accueil, mise à jour le 20 mars 2020

1. Mesures de contrôle du risque de contamination par contact avec une personne infectée

1.1. Avant de permettre l'accès aux lieux de travail

Au besoin, vous référez à l'encadré en annexe relativement aux symptômes suggestifs de la COVID-19.

- Poser les questions suivantes au visiteur :
 - Avez-vous de la fièvre ?
 - Avez-vous de la toux ?
 - Avez-vous des difficultés respiratoires ?
 - Avez-vous une perte subite de l'odorat (sans congestion nasale), accompagnée ou non de la perte du goût ?

ET/OU

 - Avez-vous été en contact étroit avec une personne qui présente des symptômes qui s'apparentent à la COVID-19 ?
 - Avez-vous été en contact étroit avec un cas confirmé ou un cas en investigation pour la COVID-19 ?
 - Avez-vous un diagnostic confirmé de COVID-19 ?
 - Avez-vous séjourné dans un milieu hospitalier dans les 14 derniers jours ?
 - Avez-vous voyagé dans les 14 derniers jours ?
- Si le visiteur répond positivement à l'une de ces questions, lui refuser l'accès et lui demander de transmettre les effets personnels qu'il souhaite déposer par la poste ;
 - Si le visiteur répond négativement à l'ensemble de ces questions, lui permettre l'accès.

1.2. Une fois entré :

- Exiger que le visiteur se lave les mains avec de l'eau et du savon ou si non disponibles, avec une solution hydroalcoolique ;
- Remettre un couvre-visage au visiteur (masque en tissus de fabrication artisanal) ;
- Si vous constatez que le visiteur présente tout de même des symptômes, lui demander de quitter et de transmettre les effets personnels qu'il souhaite déposer par la poste ;
- En l'absence de barrière physique, entre vous et le visiteur, maintenir une distance physique de 2 mètres en tout temps. Des marques au plancher peuvent permettre de mieux visualiser cette distance ;

- Si le respect de la distance physique n'est pas possible, porter un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes ou visière) ;
- Porter une protection oculaire (lunettes ou visière) lorsque vous êtes en présence et susceptible d'intervenir auprès d'une PI ou d'un visiteur, même lorsque la distance de 2 mètres est respectée ou qu'une barrière physique est présente.

1.3. Si pour des raisons exceptionnelles, une visite à une PI est permise

- Le contact physique entre la PI et le visiteur ne doit pas être possible ;
- Une barrière physique doit séparer la PI et le visiteur.

2. Mesures de contrôle du risque de contamination par contact avec une surface contaminée

2.1. Bonnes pratiques

Il est impératif de préserver une **bonne hygiène des mains**, lors de la manipulation des effets personnels et du contact avec des surfaces possiblement contaminées. Cela constitue la **principale mesure de protection à adopter**.

Les mesures suivantes permettent de contrôler efficacement le risque lors de la manipulation d'effets personnels ou d'objets par l'ASC :

- **Lavage des mains**, à l'eau et au savon pendant au moins 20 secondes ou utilisation d'une solution hydroalcoolique avant et après avoir fouillé ou manipulé des objets ;
- **Éviter de se toucher le visage**, la bouche, les yeux ou le nez. Le port de la visière peut être envisagé dans le but d'éviter que les ASC ne se touchent le visage pendant la manipulation des effets ;
- Porter des gants par-dessus le gant de fouille lorsque ceux-ci sont requis. Il est important de respecter la méthode sécuritaire pour enfiler et retirer les gants :
 - Se laver les mains avant d'enfiler les gants ;
 - Retirer les gants sans toucher leur surface extérieure ;
 - Se laver les mains après le retrait.
- Visionner la vidéo sur le retrait des gants ou consulter le document en annexe. (<https://www.int.msp.gouv.qc.ca/index.php?id=5556>)

RAPPEL :

- À noter que le lavage des mains est à privilégier. Le port d'un gant jetable vise à éviter la contamination du gant de fouille lorsque celui-ci est requis ;
- L'utilisation de gants ne préviendra pas la contamination si les mains gantées sont portées au visage.

2.2. Mesures de précaution supplémentaires en lien avec la manipulation d'objets

- Privilégier toute manipulation pouvant être faite par le visiteur. L'argent ou les petits objets peuvent être placés par le visiteur dans une enveloppe ou dans un contenant prévu à cet effet. Si le contenant est réutilisable, prévoir une désinfection après utilisation ;
- Un délai de latence pourrait être prévu, entre la réception et la remise à la personne incarcérée, pour éviter la possibilité de contamination d'un secteur d'hébergement. À titre informatif, l'INSPQ a retenu les durées de vie du virus suivantes selon les matières :
 - 4 heures sur du cuivre ;
 - 24 heures sur du carton ;
 - 3 jours sur du plastique ou des surfaces d'acier inoxydable.
- Pour des vêtements propres, un délai de 3 heures est recommandé. En présence de sécrétions infectées, la survie du virus pourrait être plus longue et possiblement jusqu'à 72 heures. Étant donné que la provenance des vêtements est inconnue, un délai de 72 heures est recommandé avant d'introduire les vêtements dans les secteurs. Toutefois, ils peuvent être fouillés et manipulés par les ASC en respectant les mesures de prévention ci-haut ;
- Au besoin, les objets qui peuvent être désinfectés pourraient l'être en respect de la *Mesure de prévention – Désinfection*. Les vêtements pourraient être lavés à l'eau la plus chaude possible selon les recommandations du fabricant avant d'être remis dans les secteurs. Si cette mesure est mise en place, le délai de latence n'est pas nécessaire.

2.3. Désinfection

- Au besoin, se référer à la *Mesure de prévention – Désinfection* pour connaître les produits à utiliser et les méthodes de travail ;
- Désinfecter les surfaces du poste de travail fréquemment touchées minimalement à chaque début de quart de travail (tables, comptoirs, téléphones, accessoires informatiques, poignées de porte, accoudoirs, etc.) ;
- Désinfecter les surfaces en contact avec les visiteurs à chaque visite ou minimalement à chaque 2 heures ;
- Afficher et compléter la *Fiche de suivi sur la désinfection* pour le secteur de l'accueil.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

Symptômes suggestifs de la COVID-19 selon l'INSPQ

Symptômes de COVID-19

Si vous avez les symptômes suivants, appeler le 1 877 644-4545 :

1 symptôme parmi ceux-ci	OU	2 symptômes parmi ceux-ci
Apparition ou aggravation d'une toux		Un symptôme général (douleurs musculaires, mal de tête, fatigue intense ou perte importante de l'appétit)
Fièvre (température de 38 °C et plus, par la bouche)		Mal de gorge
Difficulté respiratoire		Diarrhée
Perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût		



RISQUES CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES
Retirer ses gants en toute sécurité

Gants à usage unique
Gants à usage unique

Pour être protégé, apprenez à bien retirer vos gants.

inrs
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
63, boulevard Richard-Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 33 69 - info@inrs.fr - www.inrs.fr
Édition INRS ES 6168 - 1^{re} édition (2012) - Révisé/actualisé 2016 - 10/06 ss.

Auteurs : Isabelle Fahey, Annette Gauthier, Lucie Rivest, Isabelle Rivest, Françoise Aron



Gants à usage unique
Gants à usage unique

Pourquoi porter des gants ?

Pour se protéger contre des produits chimiques dangereux.
Pour se protéger contre des agents biologiques dangereux.

À ne pas oublier

- Réserver les gants à usage unique aux tâches minutieuses.
- Ne pas utiliser de gants à usage unique si les mains plongent dans un liquide. Utiliser des gants épais à longue manchette.
- Enfiler les gants sur des mains propres et sèches.
- Éviter les bijoux et les ongles longs.
- Vérifier le bon état des gants avant de les enfiler.
- Retirer les gants en cas de contact avec le produit ou s'ils sont abîmés. Les jeter puis se laver les mains.

1. Pincer le gant au niveau du poignet. Éviter de toucher la peau.
2. Retirer le gant.
3. Le garder au creux de la main gantée ou le jeter.
4. Glisser les doigts à l'intérieur du deuxième gant. Éviter de toucher l'extérieur de gant.
5. Retirer le deuxième gant.
6. Une fois les gants ôtés, les jeter et laver les mains.

Fiche de suivi désinfection

Accueil

Semaine du :

Surfaces	Dimanche			Lundi			Mardi			Mercredi			Jeudi			Vendredi			Samedi			
	jour	soir	nuit	jour	soir	nuit	jour	soir	nuit	jour	soir	nuit	jour	soir	nuit	jour	soir	nuit	jour	soir	nuit	
Dessus des tables																						
Bras des chaises																						
Dossiers de chaises																						
Poignées de portes																						
Comptoir																						
Téléphones																						
Clavier																						
Panneaux de contrôle																						
Écrans tactiles																						
Souris																						
Boutons de commandes																						
À nettoyer à chaque utilisation par la clientèle																						
crayons																						
registre																						
carte d'accès																						
carte d'identité																						
Signatures																						
Jour																						
Soir																						
Nuit																						

Fréquence recommandée: Minimalement à chaque quart de travail

Après chaque admission ou toutes les 2 heures pour les surfaces en contact avec la clientèle

COVID-19

COVID-19 – Mesures de prévention – Manipulation et distribution d’objets

Destinataire : Direction générale des services correctionnels

Annule et remplace :

Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et de sécurité – Manipulation et Distribution d’objets, mise à jour le 20 mars 2020

Par objets, nous entendons tout équipement, outil, matériel, livre, revue, journal, courrier, vaisselle, matériel de bureau, etc.

1. Bonnes pratiques

Il est impératif de préserver une **bonne hygiène des mains** lors de la manipulation d’objets et du contact avec des surfaces possiblement contaminées. Cela constitue la **principale mesure de protection à adopter**.

Les mesures suivantes permettent de contrôler efficacement le risque lors de la manipulation d’objets par l’ASC :

- **Lavage des mains avec de l’eau et du savon pendant au moins 20 secondes ou utilisation d’une solution hydroalcoolique avant et après avoir manipulé des outils, des équipements ou tous autres objets (téléphone, tablette, crayons, appareils de communication, ustensiles) ;**
- **Éviter de se toucher le visage, la bouche, les yeux ou le nez. Le port d’une protection oculaire (lunettes ou visière) peut être envisagé dans le but d’éviter que les ASC ne se touchent le visage pendant la manipulation des effets ;**
- **Porter des gants par-dessus le gant de fouille lorsque ceux-ci sont requis. Il est important de respecter la méthode sécuritaire pour enfiler et retirer les gants :**
 - **Se laver les mains avant d’enfiler les gants ;**
 - **Retirer les gants sans toucher leur surface extérieure ;**
 - **Se laver les mains après le retrait ;**
 - **Visionner la vidéo sur le retrait des gants ou consulter le document en annexe, <https://www.int.msp.gouv.qc.ca/index.php?id=5556>**

RAPPEL :

- **À noter que le lavage des mains est à privilégier. Le port d’un gant jetable vise à éviter la contamination du gant de fouille lorsque celui-ci est requis ;**
- **L’utilisation de gants ne préviendra pas la contamination si les mains gantées sont portées au visage.**
- **Effectuer la désinfection des objets partagés entre chaque utilisateur.**

2. Mesures de précaution supplémentaires en lien avec la manipulation d’objets

- **Si la désinfection n’est pas possible, un délai de latence pourrait être prévu, entre la réception et la distribution, pour éviter la possibilité de contamination d’un secteur**

d'hébergement. À titre informatif, l'INSPQ a retenu les durées de vie du virus suivantes selon les matières :

- 4 heures sur du cuivre ;
 - 24 heures sur du carton ;
 - 3 jours sur du plastique ou des surfaces d'acier inoxydable.
- Pour des vêtements propres, un délai de 3 heures est recommandé. En présence de sécrétions infectées, la survie du virus pourrait être plus longue et possiblement jusqu'à 72 heures ;
 - Au besoin, les objets qui peuvent être désinfectés pourraient l'être en respect de la *Mesure de prévention – Désinfection*. Les vêtements pourraient être lavés à l'eau la plus chaude possible selon les recommandations du fabricant. Si cette mesure est mise en place, le délai de latence n'est pas nécessaire.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

RISQUES CHIMIQUES OU BIOLOGIQUES
Retirer ses gants en toute sécurité

Gants à usage unique
Gants à usage unique

Pour être protégé, apprenez à bien retirer vos gants.

inrs
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Michèle-Laroche 75011 Paris, tél. 01 40 44 31 60 - info@inrs.fr - www.inrs.fr
Édition INRS 02 0100 - © Édition 2013 - Dernière mise à jour avril 2014 - 10 900 ex.

Auteurs : Isabelle Evilly, Armande Gauthier, Lucie Lacroix, Conception graphique : Frédéric Lévesque

Gants à usage unique
Gants à usage unique

► Pourquoi porter des gants ?

Pour se protéger contre des produits chimiques dangereux.
Pour se protéger contre des agents biologiques dangereux.

► À ne pas oublier

- Réserver les gants à usage unique aux tâches minutieuses.
- Ne pas utiliser de gants à usage unique si les mains plongent dans un liquide. Utiliser des gants épais à longue manchette.
- Enfiler les gants sur des mains propres et sèches.
- Éviter les bijoux et les ongles longs.
- Vérifier le bon état des gants avant de les enfiler.
- Retirer les gants en cas de contact avec le produit ou s'ils sont abîmés. Les jeter puis se laver les mains.

1. Pincer le gant au niveau du poignet, éviter de toucher la peau.

2. Retirer le gant.

3. Le garder au creux de la main gantée ou le jeter.

4. Glisser les doigts à l'intérieur du deuxième gant. Éviter de toucher l'extérieur du gant.

5. Retirer le deuxième gant.

6. Une fois les gants retirés, les jeter. Se laver les mains.

COVID-19

COVID-19 – Mesure préventive – Contrôle des entrées

Mesures de contrôle du risque de contamination par contact avec une personne infectée

À l'entrée de l'établissement

Afin de mieux contrôler les risques d'exposition à la COVID-19 en établissement, il est demandé à chaque employé de déclarer s'il :

- A reçu un diagnostic positif de COVID-19 ;
- Est sous investigation en attente d'un test ou d'un résultat ;
- Vit sous le même toit qu'un cas confirmé ou probable (avec symptômes ou sous investigation) ;
- A un conjoint ou une conjointe qui est un cas confirmé ou probable (avec symptôme ou sous investigation) ;
- A eu un contact étroit avec un cas confirmé ou suspecté ;
- Présente des symptômes de toux, de fièvre, de difficulté respiratoire, de perte soudaine d'odorat ou de goût sans congestion nasale ou de diarrhée.

Une personne responsable pose les questions à l'employé à l'entrée de l'établissement et complète un registre. S'il répond positivement à une des questions, l'accès à l'établissement lui sera refusé et il lui sera demandé de retourner à la maison.

La Direction de la Santé publique recommande de limiter le plus possible l'accès à l'établissement. Par conséquent, vous trouverez en pièce jointe un formulaire complet ainsi que certaines explications à remettre à chaque employé, afin de les informer des questions qui seront posées à l'entrée, et ainsi éviter qu'ils se déplacent inutilement en présence de symptômes. Ils doivent toutefois communiquer avec leur gestionnaire.

Veillez-vous référer à la *Grille des actions à prendre en réponse au formulaire* pour connaître les actions à prendre quant au retrait du travail et la recherche de contact à réaliser pour chacune des situations identifiées à l'aide du questionnaire.

Nous vous rappelons que ce document permet d'amorcer **une démarche en prévention**, mais que **l'autorité compétente pour ordonner l'isolement ou la levée de celle-ci demeure votre Direction régionale de santé publique.**

ATTENTION :

- Si une file d'attente est créée pour entrer, la **distanciation physique** doit être respectée. Des indications au sol pourraient être nécessaires ;
- La personne qui accueillera les travailleurs devra s'assurer de maintenir une distance de 2 mètres avec les employés ;
- Si la distance de 2 mètres n'est pas possible, une barrière physique ou le port du masque de procédure par la personne qui accueille et par l'employé sera requis. Si l'employé ne porte pas de masque de procédure, la personne qui accueille devra porter une visière.

Les outils suivants vous sont proposés :

- Formulaire d'auto-déclaration COVID-19, à remettre aux employés pour information ;
- Grille des actions à prendre en réponse aux questions, pour information aux gestionnaires ;
- Registre de contrôle à l'entrée ;
- Registre des cas confirmés et suspectés ;
- Registre des contacts étroits.

Déjà présent sur les lieux

Si une personne commence à ressentir des symptômes de toux, de fièvre, de difficulté respiratoire, une perte soudaine d'odorat ou de goût sans congestion nasale ou diarrhée alors qu'il est dans l'établissement :

- Il doit en aviser **immédiatement** son gestionnaire ;
- Porter rigoureusement le **masque de procédure** ;
- **S'isoler** dans un local identifié à cette fin ;
- **Contact**er la santé publique au 1-877-644-4545 ;
- Suivre les **recommandations de la santé publique**.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

À toutes les personnes incarcérées

Pour diffusion immédiate

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION - MASQUES

Québec, le 9 avril 2020 – Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique prennent de nouvelles mesures pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans les établissements de détention, protéger la santé du personnel et celle des personnes incarcérées.

Selon les dernières informations fournies par les autorités de santé publique, l'utilisation d'un masque **pourrait contribuer** à diminuer le risque de transmission de la COVID-19 par les personnes asymptomatiques ou peu symptomatiques qui circulent **dans les milieux où il est difficile d'éviter des contacts étroits à moins de 2 mètres avec les autres.**

Dès aujourd'hui, les agents des services correctionnels œuvrant auprès de vous pourront désormais porter un masque de procédure (aussi appelé masque de chirurgie). Le port du masque vise à réduire le risque de propagation de la COVID-19 en milieu carcéral considérant que les agents des services correctionnels retournent dans la communauté entre leurs quarts de travail.

Une telle mesure vise non seulement à protéger la santé des personnes qui portent le masque mais également la vôtre et celle de toutes les personnes présentes dans un établissement de détention. À noter que dans certaines circonstances qui le justifient une personne contrevenante pourra également être appelée à porter un masque.

Soulignons que le port d'un tel masque constitue une mesure complémentaire au lavage des mains à l'eau et au savon et à la distanciation physique, lesquels demeurent à privilégier.

N'oubliez pas que vous aussi avez un rôle à jouer afin de diminuer les risques de propagation du virus :

- Lavez-vous les mains souvent, à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes.
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- Éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégier l'usage de pratiques alternatives.
- Restez à distance des autres détenus et des membres du personnel dans la mesure du possible, et ce à plus de 2 mètres (6 pieds).
- Si vous croyez souffrir de symptômes associés à la COVID-19, avisez un employé des Services correctionnels qui vous dirigera vers les services de santé appropriés.
- Respectez vos codétenus et les membres du personnel.

Nous vous remercions de votre collaboration.



Ministère
de la Sécurité
publique

Consignes concernant l'utilisation des vêtements jetables de style Smocks

Direction générale adjointe à la sécurité
Direction générale des services correctionnels

Avril 2020

Dans le but d'optimiser la protection sécuritaire du vêtement jetable de style Smocks, la Direction générale adjointe à la sécurité (DGA-S) demande aux utilisateurs de le porter de la façon suivante:



1. Afin de permettre un ajustement adéquat avec le gant jetable, percez deux trous dans le bas de la manche pour permettre au pouce et à l'auriculaire de maintenir le vêtement en place pendant la pose du gant :



2. Posez le gant jetable par-dessus la manche :



3. Attachez dans le dos les deux courroies de retenues :



4. Placez deux agrafes à la hauteur des épaules pour permettre au vêtement de rester en place lors des mouvements :



DESTINATAIRES : M. Vince Parente, directeur général adjoint au réseau correctionnel de Montréal
M^{me} Marlène Langlois, directrice générale adjointe au réseau correctionnel de l'Est-du-Québec
M. Christian Thibeault, directeur général adjoint au réseau correctionnel de l'Ouest-du-Québec
M^{me} Karine Pelletier, directrice générale adjointe aux programmes, au conseil et à l'administration par intérim

EXPÉDITRICE : M^{me} Marie-Ève Boyer, directrice générale adjointe à la sécurité par intérim

DATE : 2020-03-26

OBJET : Mesures à prendre dans le contexte de l'évolution du COVID-19 – **MISE À JOUR DU 26 MARS 2020**
Fiche 2020-10525

En lien avec l'évolution du COVID-19, la Direction générale adjointe à la sécurité (DGA-S) tient à rappeler les principales mesures sécuritaires mises de l'avant par l'organisation, et ce, en sus des mesures d'hygiène usuelles.

- La procédure complète et l'algorithme quant aux mesures de quarantaine et d'isolement réalisés en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ont été mis à jour en date du 25 mars 2020.
- Chaque établissement de détention (ED) devra utiliser le Formulaire d'admission d'une personne incarcérée (PI) COVID-19 lors de l'admission d'une PI avant de procéder au processus d'admission habituel. **Mise à jour du 26 mars 2020.**
- [REDACTED]
- Les demandes d'assistance à l'administrateur provenant des corps policiers sont suspendues à compter du jeudi 19 mars 2020 à minuit. Une personne qui comparait dans un palais de justice et pour laquelle un mandat de renvoi est émis doit être prise en charge par nos Services.

- Chaque Direction des services professionnels correctionnels (DSPC) devra utiliser le Formulaire d'admission visiteurs en DSPC COVID-19 lors de l'accueil d'une personne contrevenante, ou lors de la visite d'un partenaire ne faisant pas partie du ministère de la Sécurité publique (MSP), avant de procéder à la rencontre. *Mise à jour du 26 mars 2020.*
- Dès que possible, toutes les PI nouvellement admises, et répondant NON aux questions posées dans le formulaire COVID-19, devront effectuer une quarantaine préventive de 14 jours dans un secteur « d'admission – transition » préalablement identifié par l'ED. Le matériel de protection individuel ne doit pas être porté tant dans ces secteurs que dans les secteurs réguliers.
- Nous vous rappelons de modifier la section 5.13 de votre Manuel des mesures d'urgence puisque les informations obtenues du MSSS nous indiquent que le port d'un masque de procédure usuelle est suffisant afin de protéger un membre du personnel en contact avec une PI présentant des symptômes ou cette PI elle-même. Ainsi, le port du masque N-95 n'est pas requis. La procédure citée au point précédent détaille les équipements de protection individuelle nécessaires lors de contacts auprès de PI nécessitant d'être évaluées ou placées en isolement.
- Afin de limiter la propagation du virus, les visites aux PI sont interrompues jusqu'à nouvel ordre. L'accès à l'ED demeure autorisé pour les avocats, le personnel médical, les aumôniers, ainsi que les agents de probation du milieu ouvert.
- *Les audiences devant la CQLC seront réalisées par visioaudiences. Au besoin, la représentation téléphonique des avocats sera privilégiée.*
- Les programmes et activités des organismes communautaires, incluant les groupes de soutien AA et NA, ainsi que les activités bénévoles, sont également interrompus jusqu'à nouvel ordre. La prestation du programme correctionnel Parcours peut se poursuivre si l'établissement est en mesure d'appliquer les principes de distanciation sociale dans le local.
- *L'ensemble des activités rémunérées des PI est interrompu jusqu'au 13 avril 2020 à l'exception des ateliers suivants : buanderie, cantine, cuisine, déneigement, nettoyage de fourgons, ainsi que les ateliers spécialisés indiqués dans une communication du Fonds central.*
- Un avocat souhaitant rencontrer son client devra se soumettre au Formulaire d'admission avocat PI COVID-19 afin de déterminer si la personne peut avoir accès à l'établissement. *Au besoin, une représentation téléphonique lors des comités de discipline doit être favorisée.*
- Tous les partenaires externes au MSP (ex. SQI ou entrepreneurs, intervenants de la DPJ, interprètes) devront se soumettre au Formulaire d'admission personne externe DGSC COVID-19 afin de déterminer si la personne peut avoir accès à l'établissement. *Mise à jour du 26 mars 2020.*

- Les transferts interétablissements doivent être limités aux besoins essentiels (ex. : comparution). Pour les autres demandes, vous devez préalablement vous référer à votre directeur général adjoint (DGA). Des travaux sont en cours afin que les transferts entre provinces soient limités au maximum.
- Les personnes incarcérées purgeant une peine discontinue doivent être systématiquement mises en permission de sortir à des fins médicales. En cours de permission de sortir, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED] Dans les circonstances, les transports de PI devant subir un test de dépistage devront être effectués par les Équipes correctionnelles d'intervention d'urgence (ECIU) (voir la consigne SMEAC). Une PI qui ne consent pas à recevoir des soins médicaux et qui refuse d'être transportée au centre de dépistage doit signer le formulaire de refus de traitement et être déplacée en cellule d'isolement.
- Le formulaire du Service correctionnel Canada (SCC) doit être rempli préalablement pour tout transfert vers un établissement fédéral. Une note précisant les orientations en matière de transferts entre les ED et les pénitenciers fédéraux a été diffusée le 25 mars dernier.
- Les ED doivent continuer de recevoir les vêtements ainsi que les dépôts d'argent de la part des visiteurs. Tous deux pourront être traités après un délai de latence de neuf (9) jours, mais il est impératif d'inscrire le dépôt au compte cantine de la PI au moment de la réception. Une procédure de travail sécuritaire détaillée sur les tâches à l'accueil a été diffusée le 20 mars 2020 par l'équipe santé et sécurité au travail de la Direction des ressources humaines.
- **Il est essentiel de maintenir l'inventaire des équipements de protection à jour et d'assurer un contrôle du matériel. Les équipements doivent être dans un local verrouillé et accessible uniquement aux responsables désignés. Les outils et directives ont été diffusés dans l'envoi du 19 mars 2020.**
- Suite aux demandes de précision reçues dans la boîte SOUTIEN DGAS, un document Questions/Réponses a été produit. Il sera mis à jour régulièrement à partir des questions soulevées.

La collaboration de tous les acteurs impliqués permettra de limiter le risque de propagation du COVID-19 dans les établissements du réseau correctionnel.

Des consignes additionnelles seront émises en fonction des développements de la situation provinciale. Nous vous invitons à communiquer toutes questions concernant les présentes mesures à la boîte courriel SOUTIEN DGAS : soutien-dgas@msp.gouv.qc.ca

- p. j. Questions-réponses du 25 mars 2020
Formulaire admission PI COVID-19
Formulaire admission avocat PI COVID-19
Formulaire admission personne exteme DGSC
Formulaire admission visiteurs en DSPC COVID-19
Algorithme décisionnel admission COVID-19
Procédure_admission_PI_DGSC_COVID-19

COVID-19

COVID-19 – Mesures sécuritaires en matière de santé et sécurité au travail – Vêtements et uniformes

À la lumière des informations disponibles en date du 3 avril 2020,

Transmission

Le virus du COVID-19 se transmet :

- par les **gouttelettes respiratoires** générées lorsqu'une **personne infectée** tousse ou éternue ;
- par **contact personnel étroit prolongé** avec une **personne infectée**, comme un contact direct ou une poignée de main ;
- par **contact avec des surfaces infectées**, suivi du **contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux** avant de se laver les mains ;

Les données actuelles indiquent que la maladie se propage de personne à personne lorsqu'il y a un **contact étroit** entre des sujets.

Durée de vie du virus

Le virus responsable de la COVID-19 peut survivre un certain temps (quelques heures à plusieurs jours) sur différentes surfaces.

La variation de la durée de vie est influencée par la nature de la surface et les conditions environnementales (température, humidité, etc.)

Vêtements de travail et uniformes

- **Se présenter à l'établissement en civil et revêtir son uniforme une fois sur place.**
- **À la fin du quart, retirer l'uniforme sur les lieux de travail.**
- **Placer l'uniforme dans un sac de plastique ou de tissu fermé pour les transporter à la maison.**
- **Les vêtements peuvent être lavés à la maison en utilisant l'eau la plus chaude possible selon les recommandations présentes sur l'étiquette du vêtement.**
- **Éviter de secouer le sac ou les vêtements au moment où ils sont placés dans la machine à laver.**
- **Après avoir manipulé les vêtements, se laver les mains pendant 20 secondes avec de l'eau et du savon. Si non-disponible utilisez une solution hydro-alcoolique.**

Autant que possible maintenir une distance de 2 mètres entre les personnes dans les vestiaires.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

OUTIL POUR LES GESTIONNAIRES

Covid-19 : Pour protéger notre santé et nos milieux de travail

Un employé vous informe qu'il :

- a reçu un diagnostic de la Covid-19
- est en attente d'un dépistage
- est sous investigation par la santé publique

Celui-ci ne doit pas se présenter au travail ou quitter immédiatement et vous recontacter

Intervention immédiate

Valider si la personne était au travail dans les 48 dernières heures avant l'apparition de symptômes

Non

En tout temps, pour toute question ou demande de soutien :

info-covid-19@msp.gouv.qc.ca

Si urgent, l'indiquer dans l'objet du message

Inform le Service de la santé des personnes en indiquant dans l'objet du message **Cas confirmé ou suspecté** sans présence au travail

info-covid-19@msp.gouv.qc.ca

INTERVENTION EN 2^e TEMPS

Inform vos employés d'un **cas confirmé** dans votre unité et, si présence au travail, de l'intervention possible de la DSP. **L'identité de l'employé concerné doit demeurer confidentielle**

Rappeler au personnel de ne pas se présenter au travail s'ils éprouvent des symptômes et de vous en informer

Rappeler les mesures d'hygiène et de prévention

Rassurer et remercier les employés, recadrer au besoin en se rapportant aux faits

Oui

Si l'employé a été contacté par un enquêteur de la Direction de la santé publique (DSP), lui demander de transmettre vos coordonnées à l'enquêteur.

IMPORTANT: il appartient à la DSP de décider des mesures et des actions à prendre. Préventivement, les personnes en contact étroit¹ avec l'employé dans les 48hrs précédant les symptômes peuvent être retirées du travail, le temps d'obtenir les orientations.

Collaborer à l'enquête de la DSP et appliquer les mesures transmises.

Inform le répondant SQL afin que les mesures de nettoyage soient prises, si nécessaire : Caroline Otis au **418 569-0655**

*** Pour les ED : informer la personne désignée par votre direction***

Inform le Service de la santé des personnes en indiquant dans l'objet du message : **Cas confirmé ou suspecté présent au travail** info-covid-19@msp.gouv.qc.ca

Pour assistance appelez au 30125

Les autorités :

- avisent les partenaires impliqués, le cas échéant
- prennent toute autre mesure appropriée

Le Service de la santé des personnes transmet l'information aux autorités, prend contact avec le gestionnaire, et l'employé (suivi de son dossier)

¹ Voir page 2 pour définition.

OUTIL POUR LES GESTIONNAIRES

Covid-19 : Pour protéger notre santé et nos milieux de travail



INFORMATIONS PERTINENTES À COMMUNIQUER AU PERSONNEL

- ✓ En présence d'un **cas confirmé de COVID-19 ou suspecté**, une décontamination du lieu de travail par la SQI pourrait être nécessaire, selon les recommandations de la Direction de la santé publique. Dans le cas d'un employé ayant des symptômes de rhume ou de grippe, il est recommandé de placer l'employé en isolement volontaire tant qu'il a des symptômes ;
- ✓ En plus des règles d'hygiène, il est important de rassurer les employés en rappelant que la transmission de personne à personne semble se faire principalement **lors d'un contact étroit et prolongé** (dans un périmètre de moins de deux mètres et pour une durée de plus de 10 minutes) **ou lors d'un contact direct avec les liquides corporels infectieux** d'un cas symptomatique (p. ex. toux ou éternuements reçus sur soi);
- ✓ Rappeler aux employés ayant des préoccupations qu'ils peuvent consulter le site [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus) afin de mieux comprendre le virus et la situation qui prévaut ;
- ✓ Rappeler que le programme d'aide aux personnes (PAP) est également disponible. Les services d'aide et de référence du Programme d'aide aux personnes sont disponibles en communiquant avec un agent de référence du milieu de travail ou en contactant l'équipe de coordination au **1 866 648-2041** (sans frais) ou **418 644-2841** (région de Québec) ;
- ✓ Un document du ministère de la Santé et des Services sociaux peut également informer les employés sur le [stress, l'anxiété et la dépression qui pourraient être associés à la pandémie de COVID-19](#).

- En tout temps**, appliquer et répéter au personnel les mesures d'hygiène et de prévention pour éviter la propagation des infections :
- ✓ se laver les mains souvent durant 20 secondes avec de l'eau et du savon ;
 - ✓ tousser ou éternuer dans son coude plutôt que dans vos mains ;
 - ✓ éviter de toucher le visage, si les mains ne sont pas lavées ;
 - ✓ éviter le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez l'usage de pratiques alternatives ;
 - ✓ garder, le plus possible, une distance de 2 mètres avec les gens qui vous entourent.

ENSEMBLE, SOYONS SOLIDAIRES!

COVID-19

COVID-19 - Application du Programme pour une maternité sans danger (PMSD)

Le 27 mars 2020, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) a émis des recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.

Considérant l'étendu des opérations du ministère de la Sécurité publique à travers la province de Québec ;

Considérant l'objectif d'uniformiser les procédures à travers les différents établissements du ministère de la Sécurité publique ;

Considérant l'évolution rapide de la situation en lien avec le virus causant la Covid-19;

Il a été décidé d'appliquer la recommandation préventive de l'INSPQ pour **toutes** les travailleuses enceintes avec contact rapproché avec la clientèle et/ou les collègues de travail qui se libelle comme suit :

*Nous recommandons, et ce, pour toute la durée de la grossesse, d'affecter immédiatement la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire en regard du COVID-19, de manière à **éliminer** :*

- *Les contacts rapprochés (moins de 2 mètres et sans mesure de protection physique, telle une vitre de séparation) auprès de la clientèle ou des collègues de travail.*

La mise en application de cette recommandation a pour conséquence de faciliter l'ouverture et l'admissibilité au Programme pour une maternité sans danger (PMSD) pour les femmes enceintes.

Il est à noter que la recommandation de l'INSPQ par rapport aux femmes qui allaitent est à l'effet de ne pas recommander d'affectation préventive, aucune données probantes sur le risque de transmission du virus par le lait maternel n'ayant été avérées.

Approche différenciée par milieu de travail

1) Établissement de détention

Considérant la complexité découlant de l'application de cette recommandation de l'INSPQ pour le milieu carcéral, la recommandation est à l'effet de **retirer immédiatement les travailleuses enceintes de ces milieux de travail dès l'annonce de la grossesse.**

Des mesures d'assouplissements ont été mises en place à la CNESST pour les demandes au PMSD. La travailleuse enceinte doit consulter un médecin ou une infirmière le plus rapidement possible afin d'obtenir un certificat visant le retrait préventif. La travailleuse devra effectuer ses démarches le plus vite possible afin de pouvoir se prévaloir du programme et recevoir des indemnités de la part de la CNESST.

Une réaffectation à l'extérieur du milieu carcéral demeure possible et peut être considérée uniquement s'il est possible de suivre entièrement la recommandation ci-haut mentionnée. Également, le télétravail s'il est possible, doit être privilégié en conformité avec les directives gouvernementales en vigueur.

2) Autres milieux de travail

Le maintien des travailleuses enceintes dans les milieux de travail est possible uniquement s'il est possible de suivre entièrement la recommandation de l'INSPQ ci-haut mentionnée.

a) **S'il est possible de respecter les recommandations de l'INSPQ dans le milieu de travail:**

- ✓ La travailleuse devra demeurer à son poste de travail. Néanmoins, si le télétravail est possible, celui-ci doit être privilégié en conformité avec les directives gouvernementales en vigueur.
- ✓ Si la travailleuse a été retirée du travail préventivement dans l'attente de recommandation de l'équipe de santé et sécurité au travail du ministère, celle-ci devra désormais se présenter au travail ou être affectée à des tâches en télétravail. Pour les journées où la travailleuse enceinte était retirée temporairement du travail, le code d'absence à saisir est Covid 19 sans télétravail (code 423).

b) **S'il est impossible de respecter les recommandations de l'INSPQ dans le milieu de travail :**

- ✓ La travailleuse devra être retirée de son poste de travail immédiatement.

- ✓ Des mesures d'assouplissements ont été mises en place à la CNESST pour les demandes au PMSD. La travailleuse enceinte doit consulter un médecin ou une infirmière le plus rapidement possible afin d'obtenir un certificat visant le retrait préventif. La travailleuse devra effectuer ses démarches le plus vite possible afin de pouvoir se prévaloir du programme et recevoir des indemnités de la part de la CNESST
- ✓ Advenant que la CNESST refuse l'admission d'une travailleuse enceinte au programme de PMSD et dans l'impossibilité pour le gestionnaire d'assurer un environnement de travail sécuritaire selon les recommandations de l'INSPQ (réaffectation ou télétravail), le code d'absence à saisir est Covid 19 sans télétravail (code 423).

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Essai d’ajustement (*fit test*) pour les masques à gaz – Information aux travailleurs

À la lumière des informations disponibles en date du 15 mai 2020.

Transmission

Le virus de la COVID-19 se transmet majoritairement :

- par les **gouttelettes respiratoires** générées lorsqu'une **personne infectée** tousse ou éternue ;
- par **contact personnel étroit prolongé** avec une **personne infectée**, comme un contact direct ou une poignée de main ;
- par **contact avec des surfaces infectées**, suivi du **contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux** avant de se laver les mains.

Les données actuelles indiquent que la maladie se propage de personne à personne lorsqu'il y a un **contact étroit** entre des sujets.

De façon générale, dans la population et en milieu de travail, même en présence de personne infectée par la COVID-19, le virus se présente sous forme de gouttelettes dont le diamètre et le poids font en sorte qu'elles ne demeurent pas en suspension dans l'air. Sous cette forme, **la protection gouttelettes/contact**, soit le port d'un survêtement, de gants, d'un masque de procédure et d'une visière permet de se protéger adéquatement.

Dans certaines situations, en milieu de soins aigus, tel qu'en centre hospitalier (soins intensifs), le virus peut se trouver sous forme d'aérosol (très fines particules en suspension) lors d'interventions médicales générant des aérosols (intubation, trachéotomie, ventilation manuelle, bronchoscopie, etc.) Une protection respiratoire contre une **transmission aérienne est alors nécessaire**. Une protection respiratoire complètement étanche ainsi qu'une filtration efficace de l'air sont requises. En ce sens, le port d'un masque de type N95 est recommandé.

Jusqu'à ce jour, ces situations ne se présentent pas en établissement de détention.

Lors d'une présence dans un milieu de soins aigus, notamment en centre hospitalier, il est possible que le personnel de la santé vous demande de porter un masque N95. Vous devrez alors porter le masque à gaz muni de filtre à particules P100 que vous aurez en votre possession, et ce, **seulement lorsque requis par le personnel soignant**. Veuillez-vous référer à la procédure de travail sécuritaire *Utilisation et désinfection des masques à gaz* pour connaître le contexte d'utilisation.

Sachez que le filtre P100 offre une protection supérieure à celle du N95.

Essais d’ajustement

Considérant que le masque à gaz sera utilisé pour, entre autres, se protéger contre un risque biologique dont les conséquences peuvent être graves, il est exigé par le Règlement sur la santé et la sécurité du travail en référence à la norme CSA Z194.4 sur le *Choix, entretien et utilisation des appareils de protection respiratoire*, de procéder à des **essais d'ajustement** afin de s'assurer que chaque ASC porte la bonne grandeur de masque, et ce, dans le but d'**assurer son étanchéité complète**.

Par conséquent, deux types d'essais auront lieu dans les prochaines semaines, soient des essais quantitatifs (mesure directe de fuite d'air de la pièce faciale) ou des essais qualitatifs (mesure de perception de l'infiltration d'un contaminant dans la pièce faciale). Les deux types d'essais sont conformes à la norme CSA Z194.4 et permettent de mesurer un facteur de protection équivalent au masque N95 et donc adéquat en présence de la COVID-19.

Il a été déterminé par la Direction générale des services correctionnels que les ASC devant se présenter en milieu de soins seront priorisés dans une première vague d'essais d'ajustement, soit les membres ECIU et les porteurs d'armes. Des essais pourront avoir lieu dans une deuxième et troisième vague à l'interne avec les équipements et dont nous disposons.

Rasage

En présence de la COVID-19 sous forme d'aérosol, l'étanchéité complète du masque est nécessaire pour une protection adéquate. Cette étanchéité complète ne peut être atteinte sans que la barbe soit fraîchement rasée aux endroits où le masque entre en contact avec le visage. Il s'agit d'une condition d'efficacité spécifiée à la norme CSA Z94, précisée par les fabricants de nos masques et confirmée par la CNESST ainsi que par l'INSPQ.

Par conséquent, en tout temps, il sera demandé aux ASC qui sont susceptibles de devoir porter un masque à gaz en milieu hospitalier, de façon planifiée ou en situation d'urgence, c'est-à-dire aux porteurs d'arme et aux membres ECIU, d'être fraîchement rasés aux endroits en contact avec le contour du masque.

Règles à respecter la journée de l'essai d'ajustement

Une personne responsable des essais sera déterminée dans chaque établissement et un horaire détaillé sera établi. Les ASC qui auront à faire les essais d'ajustement seront informés préalablement de la date, de l'heure et de l'endroit où ils devront se présenter pour les essais.

Dans l'objectif que les essais d'ajustement soient optimaux, les ASC doivent **obligatoirement** :

- Être **fraîchement rasés** aux endroits en contact avec le contour du masque dans le but d'assurer une étanchéité complète de la pièce faciale.
- **Ne pas avoir mangé, fumé, bu autre chose que de l'eau, ou mâché de la gomme dans l'heure avant l'essai d'ajustement.**

Il est à noter que les consultants qui se présenteront pour réaliser les essais refuseront de procéder à l'essai d'ajustement si la personne n'est pas fraîchement rasée.

Rappel : Efficacité de la protection respiratoire

- **Procéder à un essai d'étanchéité manuel** à chaque fois que vous enfiler un masque à gaz, afin de vous assurer qu'il est bien positionné. N'hésitez pas à vous référer à la procédure de travail sécuritaire *Utilisation et désinfection des masques à gaz*.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Mesure préventive – Distanciation sociale

À la lumière des informations disponibles en date du 15 avril 2020 :

Transmission

Le virus du COVID-19 se transmet par :

- par les **gouttelettes respiratoires** générées lorsqu'une **personne infectée** tousse ou éternue, dans la grande majorité des cas ;
- par **contact personnel étroit prolongé** avec une **personne infectée** ;
- par **contact avec des surfaces infectées**, suivi du **contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux** avant de se laver les mains

Les données actuelles indiquent que la maladie se propage de personne à personne lorsqu'il y a un contact **étroit prolongé** entre des sujets. Une présence à une distance inférieure à 2 mètres pour une courte période (inférieure à 15 minutes) sans contact est considérée comme étant à risque faible. Ex : croiser quelqu'un dans un corridor.

Durée de vie du virus

Le virus responsable de la COVID-19 peut survivre un certain temps (quelques heures à plusieurs jours) sur différentes surfaces.

La variation de la durée de vie est influencée par la nature de la surface et les conditions environnementales (température, humidité, etc.)

Pourquoi 2 mètres ?

Le maintien d'une distance de 2 mètres entre les personnes vise à éviter d'être exposé à une projection de gouttelettes de la part d'une personne infectée ou potentiellement infectée.

Mesures de prévention

- **Évitez les contacts physiques** entre collègues, tels que poignée de main ou accolades, qui ne sont pas essentiels pour le travail.
- Autant que possible, maintenez une **distance de 2 mètres** entre vous et toute autre personne (collègue, clientèle, gestionnaire, etc.). Au besoin, installez des **marques au sol** indiquant la distance à respecter.
- Favorisez **les réunions de travail virtuelles**. Ex : appel conférence, vidéoconférence. Si une rencontre en personne est nécessaire, maintenez **une distance de 2 mètres** entre les personnes. Envisagez l'utilisation d'un local plus grand qu'habituellement si requis.
- **Évitez** de créer des situations faisant en sorte **qu'un nombre important de personnes se retrouve dans un endroit restreint**, tels une file d'attente, un vestiaire, une salle d'armes, etc. Il pourra être requis de revoir l'organisation du travail. Si ce n'est pas possible, maintenez une distance de 2 mètres entre les personnes.

- Seulement le **personnel requis pour les opérations** doit se retrouver **dans un poste de contrôle ou dans une guérite**. Si plus d'une personne est absolument requise, les mesures suivantes doivent être ajoutées :

- Maintenir autant que possible une **distance de 2 mètres** entre les personnes;

Dans le cas où le maintien de la distance de **2 mètres n'est pas possible**, d'autres solutions peuvent être mises en place, **par exemple** :

- Mettre en place des **équipes de travail stables** (mêmes partenaires de travail).
- Conservez la **même position** dans le poste de contrôle ou la guérite.
- Si un changement de position devient nécessaire, **procédez à la désinfection** des panneaux de commandes à l'aide de lingettes pré-imbibées ou de solution hydro-alcoolique et serviette de papier jetable.
- **Évitez de partager** vos outils de travail (crayon, documents, etc.).

Pour toutes les circonstances où le respect de la **distance de 2 mètres pour une période de plus de 10 à 15 minutes est impossible** étant donnée notamment, les tâches à réaliser ou la configuration des lieux, des mesures de prévention équivalentes devront être appliquées **au cas par cas, suite à une analyse**. Pour ces situations, nous vous invitons à adresser une demande de soutien à la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

Rappel

- Informez votre gestionnaire **si vous présentez des symptômes** de toux, de la fièvre ou des difficultés respiratoires. **Vous ne devez pas vous présenter au travail**.
- Appliquez rigoureusement **l'étiquette respiratoire** :
 - **Toussez et éternuez** dans votre **coude replié**.
 - Si un **mouchoir** est utilisé, le **jeter et se laver les mains** immédiatement après.
- **Lavez-vous les mains** fréquemment pendant **20 secondes**, en utilisant de l'eau et du savon. Il s'agit de la méthode la plus efficace. Si non disponible, utilisez une solution hydro-alcoolique.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et sécurité au travail – Port du masque de procédure pour l'ASC

À la lumière des informations disponibles en date du 8 avril 2020 par l'*Institut national de la santé publique du Québec* (INSPQ)

Transmission

Le virus du COVID-19 se transmet principalement :

- **par contact direct avec les gouttelettes** des sécrétions respiratoires lors de toux de **personnes infectées** par le virus, **dans la grande majorité des cas**.
- **par contact des mains** avec des **surfaces contaminées par une personne infectée** puis avec la bouche, le nez ou les yeux.
- **lors d'un contact prolongé** dans un périmètre de moins de 2 mètres et une durée de plus de 10 minutes avec une personne infectée.

Durée de vie du virus

Le virus peut survivre sur des surfaces pour une durée de 2 heures à 9 jours.

La variation de la durée de vie est influencée par la nature de la surface et les conditions environnementales (température, humidité, etc.). La durée de vie est plus longue sur une surface humide que sur une surface sèche.

Le port du masque de procédure pour l'ASC

Dans les dernières semaines, plusieurs mesures ont été prises afin de limiter la propagation de la COVID-19. De façon générale, le port du masque de procédure est utilisé pour limiter la projection de gouttelettes dans l'environnement (étiquette respiratoire) par une personne soupçonnée ou confirmée.

En date du 7 avril 2020, l'INSPQ mentionne que l'utilisation d'un masque de procédure **pourrait aider** à diminuer le risque de transmission de la COVID-19 par les personnes asymptomatiques ou peu symptomatiques qui circulent **dans les milieux où il est difficile d'éviter des contacts étroits à moins de 2 mètres avec les autres**.

Bonnes pratiques

- **Pratiquer** l'hygiène des mains **avant** de mettre le masque et **après** l'avoir retiré.
- **Éviter** de toucher le masque facial lorsqu'il est porté.
- **Éviter** de le retirer le plus possible.
- **Le maintenir en place au visage. Ne pas le porter au cou ou sur la tête.**

Enfiler et retirer le masque de procédure de façon sécuritaire.

Pour enfiler le masque :

- 1- Se laver les mains.
- 2- Prendre le masque de la boîte par le côté bleu ou jaune. Le côté blanc se met vers la bouche et le côté bleu ou jaune vers l'extérieur.
- 3- Placer le masque en plaçant le bord rigide vers le haut. Mettre les attaches derrière les oreilles. Il est important de mouler la pièce rigide sur la voûte du nez.
- 4- Abaisser le bas du masque sous le menton.

Pour retirer le masque, les attaches sont considérées comme « propres » tandis que l'avant du masque est considéré comme « contaminé » :

- 1- Saisir les attaches et tirer le masque vers l'avant afin de dégager le visage.
- 2- Une fois le masque retiré, le mettre immédiatement au rebut dans une poubelle.
- 3- Se laver les mains après avoir retiré l'ÉPI.

Visionnez la vidéo disponible dans l'intranet à la section **Services correctionnels/COVID-19 : Technique de mise et de retrait du masque (VIGI-Santé)** (<https://www.int.msp.gouv.qc.ca/index.php?id=5556>)

Vous retrouverez en **pièce-jointe** l'affiche intitulée *Comment mettre un masque*.

Disposer du masque de procédure

Selon les données les plus récentes de l'INSPQ :

Jeter ou remplacer les masques de procédure dès qu'ils sont **humides, souillés ou froissés**.

- **Jeter** les masques correctement dans une **poubelle doublée de plastique**.
- **Ne pas laisser traîner** les masques sur des tables, comptoirs, etc.
- S'ils ne sont pas utilisés pour se protéger lors du contact avec une personne malade, le masque **peut être réutilisé sur un même quart de travail**; entre 2 utilisations, il peut être plié de façon à ce que l'extérieur du masque soit replié sur lui-même et placé dans un contenant non hermétique ou un sac en papier.
- **Jeter** le masque correctement à la fin du quart de travail.

Dans le contexte où l'accès aux équipements de protection peut être difficile, assurez-vous d'en faire une utilisation judicieuse, afin de préserver l'inventaire.

L'INSPQ recommande en contexte de pénurie d'équipement appréhendée de :

- Jeter le masque s'il est visiblement souillé, endommagé ou si la respiration est difficile.
- Ne pas toucher le masque lors du port.
- Garder le masque sur le visage
- Porter le masque pour une durée maximum de 4 heures.

IMPORTANT !

- L'utilisation d'un masque de procédure ne doit pas donner **l'effet d'une fausse protection**. Il est à lui seul insuffisant pour assurer un niveau adéquat de protection. **Les autres mesures de protection devraient donc être maintenues** :
 - Le lavage fréquent des mains avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydroalcoolique si de l'eau et du savon ne sont pas disponibles;
 - Le port d'un masque de procédure pour une PI présentant manifestement des symptômes assimilables au COVID-19 (étiquette respiratoire).
 - Autant que possible respecter les mesures de distanciation physique, soit maintenir une distance de 2 mètres entre les personnes. Un contact inférieur de moins de 15 minutes à une distance inférieure à 2 mètres est considéré à faible risque d'exposition.
- **Informez votre gestionnaire si vous présentez des symptômes** de toux, de la fièvre ou des difficultés respiratoires. Vous ne devez pas vous présenter au travail.
- Le masque N95 est recommandé **seulement** pour le personnel de soins dans les établissements de santé étant donné la sévérité des cas et la pratique de soins et de techniques pouvant générer des contaminants sous forme aérosols (ex : intubation, bronchoscopie).

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et sécurité au travail – Utilisation des fourgons lors de transport

À la lumière des informations disponibles en date du 15 avril 2020 :

Transmission

Le virus du COVID-19 se transmet par :

- par les **gouttelettes respiratoires** générées lorsqu'une **personne infectée** tousse ou éternue, dans la grande majorité des cas ;
- par **contact personnel étroit prolongé** avec une **personne infectée** ;
- par **contact avec des surfaces infectées**, suivi du **contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux** avant de se laver les mains

Les données actuelles indiquent que la maladie se propage de personne à personne lorsqu'il y a un contact **étroit prolongé** entre des sujets. Une présence à une distance inférieure à 2 mètres pour une courte période (inférieure à 15 minutes) sans contact est considérée comme étant à risque faible. Ex : croiser quelqu'un dans un corridor.

Durée de vie du virus

Le virus responsable de la COVID-19 peut survivre un certain temps (quelques heures à plusieurs jours) sur différentes surfaces.

La variation de la durée de vie est influencée par la nature de la surface et les conditions environnementales (température, humidité, etc.)

Rappel des bonnes pratiques

- **Lavage fréquent des mains** avec de l'eau et du savon pendant **20 secondes**. Il s'agit de la méthode **la plus efficace**. Si non disponible, utilisez une solution hydro alcoolique.
- **Désinfection des surfaces** des espaces de travail et des équipements et accessoires de travail.

Bien qu'étant une bonne mesure de prévention à mettre en place, **la désinfection des espaces de travail ne remplace pas le lavage fréquent des mains** qui doit, en tout temps, être considéré comme la mesure principale de prévention.

Désinfection quotidienne du fourgon

- Assurez-vous d'avoir les produits et le matériel nécessaire à la désinfection du fourgon en votre possession :
 - **Solution chlorée** (1 partie d'eau de javel pour 9 parties d'eau) sous forme de vaporisateur ou de liquide, **ou**
 - **Désinfectant virucide approuvé**, sous forme de lingettes ou en vaporisateur. Bien se référer à la fiche technique du produit pour s'assurer de la propriété «virucide» du produit.
 - **Linges**

- **Avant le départ**, procédez à la **désinfection** des parties de l'habitacle du véhicule **le plus souvent en contact avec les mains** notamment :
 - Poignées intérieures et extérieures ;
 - Volants et manettes d'ajustements du volant et du siège ;
 - Instruments de commande (chauffage, audio, radio-émetteur, panneau de commande des sirènes et gyrophares, etc.)
- Utilisez les produits désinfectants selon les **recommandations** :
 - du **fabricant** et inscrites sur l'étiquette du produit concernant la concentration, le temps de contact, le rinçage, etc. ;
 - de **l'étiquette SIMDUT** et de la fiche de données de sécurité concernant les équipements de protection nécessaires et les méthodes de travail sécuritaires.
- Déposez les linges dans des contenants prévus à cette fin et les nettoyez à la machine à laver à l'eau tiède avec le savon à lessive habituel.
- Ne mettez **pas vos mains au visage** pendant le transport.

Décontamination du fourgon

Lors du transport d'une **PI en isolement** (cas suspecté avec symptôme d'allure grippale ou cas confirmé avec ou sans symptômes) :

Rappel : une PI en isolement doit porter un masque de procédure pendant le transport

Au retour du transport :

- **Identifiez clairement** par un moyen visuel **la cellule et le fourgon** ayant servi à transporter le cas suspecté ou confirmé.
- **Informez votre gestionnaire** ou une personne responsable qui mandatera :
 - Le CGER, pour assurer la décontamination du fourgon en présence d'un cas confirmé.
 - Une entreprise spécialisée, en présence d'un cas suspecté.
- **Ne pas utiliser le fourgon** tant que la décontamination n'a pas été complétée.

Distanciation

Dans le contexte de transport, la présence de deux agents est requise. Les mesures de contrôle du risque suivantes devront être appliquées :

- Informez votre gestionnaire **si vous présentez des symptômes** de toux, de la fièvre ou des difficultés respiratoires. **Vous ne devez pas vous présenter au travail.**
- Des **équipes de travail stables** seront privilégiées. Idéalement, lors de transport vous travaillerez avec le même collègue.
- Conservez la **même position** pendant le quart de travail (chauffeur, copilote).
- Si le changement de position devient nécessaire, **procédez à la désinfection** du volant, des commandes du tableau de bord, etc. à l'aide de lingettes pré-imbibées ou de solution hydro-alcoolique et serviette de papier jetable.

- **Évitez de partager** vos outils de travail.
- **Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation** à l'intérieur du véhicule.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Procédure de travail sécuritaire en matière de santé et sécurité au travail – Équipements de protection individuelle

À la lumière des informations disponibles en date du 20 mai 2020,

Transmission

Le virus du COVID-19 se transmet par :

- dans la grande majorité des cas par **contact direct avec les gouttelettes** des sécrétions respiratoires lors de toux de **personnes infectées** par le virus.
- contact des mains avec des **surfaces contaminées par une personne infectée** puis avec la bouche, le nez ou les yeux.
- par **contact avec des surfaces infectées**, suivi du **contact de la main avec la bouche, le nez ou les yeux** avant de se laver les mains

Les données actuelles indiquent que la maladie se propage de personne à personne lorsqu'il y a un contact **étroit prolongé** entre des sujets. Une présence à une distance inférieure à 2 mètres pour une courte période (inférieure à 15 minutes) sans contact est considérée comme étant à risque faible. Ex : croiser quelqu'un dans un corridor.

Durée de vie du virus

Le virus responsable de la COVID-19 peut survivre un certain temps (quelques heures à plusieurs jours) sur différentes surfaces.

La variation de la durée de vie est influencée par la nature de la surface et les conditions environnementales (température, humidité, etc.)

Équipements de protection individuelle requis pour l'ASC

- Référez-vous au document intitulé **COVID-19 – Gestion des cas en milieu carcéral**

Enfiler et retirer les équipements de protection de façon sécuritaire

- Visionnez les vidéos disponibles dans l'**intranet** à la section **Services correctionnels/COVID-19** (<https://www.int.msp.gouv.qc.ca/index.php?id=5556>)
- Marche à suivre pour retirer les équipements de protection :
 1. Retirer les gants.
 2. Retirer la blouse d'hôpital.
 3. Procéder au lavage des mains.
 4. Retirer la protection oculaire.
 5. Retirer le masque.
 6. Procéder au lavage des mains.
- Enfiler et retirer les blouses réutilisables selon la même méthode que les blouses jetables, tel que présenté dans le vidéo.

- Pour revêtir une blouse jetable ou réutilisable
 1. Procéder au lavage des mains.
 2. Revêtir la blouse d'hôpital, ouverture au dos.
 3. Attacher les courroies autour du cou et de la taille.

- Pour retirer une blouse jetable ou réutilisable
 1. Détacher les courroies et tirer la blouse à partir du cou.
 2. Glisser les doigts d'une main sous la bande d'un poignet et insérer la main à l'intérieur.
 3. Avec la main insérée à l'intérieur de la blouse, pousser la manche pour la retirer à l'aide de l'autre bras.
 4. Replier les surfaces sales les unes contre les autres et rouler la blouse en boule (ne pas secouer).
 5. Déposer dans un contenant prévu à cette fin selon qu'elle est jetable ou réutilisable.
 6. Procéder au lavage des mains.

- Enfilez les équipements de protection avant d'entrer dans la zone selon la **méthode sécuritaire**.

- Retirez les équipements de protection aussitôt sorti de la zone ou après le contact avec la PI selon la **méthode sécuritaire**.

- Il est possible de porter la blouse réutilisable ou non pour une période prolongée sans la retirer pour les soins de plusieurs usagers pour lesquels une protection est requise et qui sont atteints de la même infection.

- **Lavez-vous les mains avant d'enfiler** les équipements et **après les avoir retiré** avec de l'eau et du savon ou avec une solution hydro alcoolique, si de l'eau et du savon ne sont pas disponibles;

Disposer des équipements de protection

- Les équipements de protection jetables, tels que les gants, les masques de procédure et les blouses, doivent être jetés **directement à la poubelle après utilisation**.

- Déposer les blouses réutilisables dans des contenants refermables prévus à cette fin. Elles seront récupérées et nettoyées à la buanderie dans les meilleurs délais.
 - Transporter à la buanderie dans des sacs fermés identifiés.
 - Nettoyer à l'eau la plus chaude possible selon les recommandations du fabricant.

- Un masque de procédure **peut être utilisé** jusqu'à ce qu'il soit **humide**.

- Les lunettes de protection et les visières qui sont réutilisables doivent être **désinfectée après/entre chaque utilisation** avec :
 - **Solution chlorée** : 1 partie d'eau de javel pour 9 parties d'eau.
 - **Désinfectant virucide** approuvé, sous forme de lingettes ou en vaporisateur. Bien se référer à la fiche technique du produit pour s'assurer de la propriété « virucide » du produit.

- L'utilisation du cabinet à ozone est également possible.
- Respectez les **recommandations du fabricant** indiquées sur le contenant du produit désinfectant utilisé (dilution, temps de contact, etc). Ne pas hésiter à se référer à la procédure de travail sécuritaire sur la désinfection.
- Respectez les méthodes de travail sécuritaires prévues à la **fiche de données de sécurité (SIMDUT)** du produit utilisé.
- **Se laver les mains** après la désinfection des équipements de protection.

Soyez assuré que si la situation évoluait et nécessitait des mesures différentes vous en serez informés dans les plus brefs délais par l'équipe de santé et de sécurité au travail du Ministère.

Pour toutes questions en matière de santé et sécurité au travail en lien avec la présente procédure de travail sécuritaire, n'hésitez pas à faire appel à l'équipe de santé et sécurité au travail du Ministère via la boîte Info-Covid-19@msp.gouv.qc.ca.

COVID-19

COVID-19 – Procédure pour l'analyse des dossiers d'employés devant être retirés du travail

L'équipe de la Santé des personnes (SSP) et l'équipe des Relations professionnelles (RP) sont à pied d'œuvre pour recenser toutes les questions qui ont été référées à la DRH à ce sujet depuis le 13 mars 2020 afin qu'une révision de toutes les décisions puisse être réalisée dans les plus brefs délais. Les registres des employés retirés du travail complétés par chaque établissement de détention ou direction seront aussi analysés.

Pour un employé :

étant désigné en services essentiels en cas de pandémie et habitant sous le même toit qu'une personne ayant une maladie chronique :

Dans le cas où l'employé qui a été identifié services essentiels en cas de pandémie et qui a été retiré préventivement du travail considérant la maladie chronique d'une personne habitant sous son toit, il est dorénavant requis au travail. Il lui appartiendra de prendre les mesures sanitaires adéquates. Il pourra se référer aux différents outils mis en place par le gouvernement afin d'orienter ses actions concernant la protection de ses proches. La DRH fournira une liste des employés dans cette situation à la Direction des services administratifs (DSA), la Direction des Services professionnels correctionnels (DSPC), à la Direction des services correctionnels (DSC), à la Direction des services professionnels (DSP) et à la Direction d'établissement de détention (DED) de chaque établissement. Il appartient au gestionnaire de communiquer avec l'employé afin de l'aviser de cette décision et de convenir avec lui des modalités de son retour au travail. Le conseiller RP de chaque clientèle peut apporter du soutien aux gestionnaires pour la gestion de ces dossiers.

Après avoir communiqué avec les employés, le DSA devra retourner le fichier avec les informations de suivi à la boîte INFO-COVID-19.

n'étant pas désigné services essentiels en cas de pandémie et habitant sous le même toit qu'une personne ayant une maladie chronique :

Dans le cas où l'employé a été retiré du travail considérant qu'une personne habitant sous son toit (même adresse civique) a une maladie chronique, une personne de l'équipe SSP communiquera avec l'employé selon la procédure qui suit afin d'analyser la situation et de confirmer ou infirmer son retrait du travail. La DSA de chaque établissement sera informé par la liste qu'il recevra.

habitant sous le même toit qu'une personne ayant 70 ans et plus ou immunosupprimée :

Dans le cas où l'employé a été retiré du travail considérant qu'une personne habitant sous son toit (même adresse civique) a 70 ans et plus ou est immunosupprimée, une personne de l'équipe SSP communiquera avec l'employé selon la procédure qui suit afin d'analyser la situation et de confirmer ou infirmer son retrait du travail. La DSA de chaque établissement sera informé par la liste qu'il recevra.

Dans le cas d'un employé qui a été retiré préventivement du travail parce qu'il est potentiellement vulnérable, voici ce qui sera appliqué

Toutes les demandes reçues par la boîte courriels INFO-COVID-19 ou par les registres fournis des établissements recevront une réponse du SSP selon les priorités suivantes :

- Gestionnaires
- Agents des services correctionnels (ASC) et agents des soins de santé (ASS)
- Personnel de « soutien » (personnel de cuisine, administratif, agent de probation, CMC, etc.)

Une personne de l'équipe SSP communiquera avec l'employé selon la procédure qui suit :

- 1) Une liste des personnes qui seront contactées par le SSP sera préalablement acheminée à la DSA de chaque établissement (avec le motif à côté de chaque nom d'employé: RETRAIT du travail, MAINTIEN au travail, À VALIDER).
- 2) L'équipe SSP prendra contact avec l'employé. Un questionnaire-santé sera complété et une grille décisionnelle sera appliquée. Au besoin, un avis médical pourrait être demandé au médecin désigné du MSP.
- 3) Si la décision de retrait du travail peut être prise sur le champ selon la grille décisionnelle, l'employé sera informé immédiatement ou très rapidement. La personne du SSP fera les démarches auprès du gestionnaire pour l'informer du retrait de l'employé.
- 4) Si la décision de maintien ou de retour au travail peut être prise sur le champ selon la grille décisionnelle, la personne du SSP prendra contact avec le gestionnaire pour l'informer de la décision de maintien ou de retour au travail. Selon la situation, une entente entre le gestionnaire et la personne du SSP sera prise afin de déterminer qui en fera l'annonce à l'employé. Le gestionnaire devra informer l'employé des modalités de retour au travail.

- 5) Si une décision ne peut être prise immédiatement ou qu'une opinion médicale du médecin désigné doit être demandée, la personne du SSP informe l'employé et le gestionnaire que le dossier doit être analysé plus en profondeur. Selon la situation, une recommandation de maintien au travail ou de retrait du travail préventivement (en attendant la décision) sera présentée par la personne du SSP. Lorsque l'analyse sera complétée, l'employé et le gestionnaire seront informés par la personne du SSP au dossier.

Afin d'éviter que le gestionnaire questionne inutilement la condition médicale d'un employé, pour en préserver la confidentialité, nous vous suggérons d'inviter l'employé à communiquer directement à la boîte courriel INFO-COVID-19 pour une demande de retrait du travail. En nous indiquant :

- ses coordonnées complètes (nom, fonction, lieu de travail, numéro de téléphone pour le joindre et nom complet du conjoint(e) également employé du MSP s'il y a lieu);
- toutes les informations médicales nécessaires, incluant la médication prise;
- le détail de son prochain quart de travail prévu.

Cette procédure sera également appliquée à tous les prochains cas soumis.

Les raisons ayant mené à cette décision peuvent être communiquées à l'employé par la personne du SSP (Ex. : facteur de risque minime, n'est pas considéré comme une maladie chronique ou n'est pas considéré comme une personne immunosupprimée, maladie chronique d'un proche).

Les situations seront analysées cas par cas et pourront être révisées si l'employé nous fournit des informations supplémentaires.